



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-239**

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2025

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

| | |
|---|---------|
| R75-2025-10-21-00014 - Décision n°2025-597 du 21 octobre 2025 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CHU de Bordeaux sur le site du groupe hospitalier Pellegrin (8 pages) | Page 3 |
| R75-2025-10-21-00008 - Décision n°2025-598 du 21 octobre 2025 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CHU de bordeaux sur le site de l'hôpital Haut-Lévêque (8 pages) | Page 12 |
| R75-2025-10-21-00006 - Décision n°2025-599 du 21 octobre 2025 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CHU de bordeaux sur le site de l'hôpital Saint-André (8 pages) | Page 21 |
| R75-2025-10-21-00017 - Décision n°2025-600 du 21 octobre 2025 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CHU de Bordeaux sur le site de l'hôpital Arnoz (8 pages) | Page 30 |
| R75-2025-10-21-00015 - Décision n°2025-601 du 21 octobre 2025 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine (9 pages) | Page 39 |
| R75-2025-09-30-00007 - Décision n°2025-602 du 30 septembre 2025 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la fondation MSP Bagatelle (8 pages) | Page 49 |
| R75-2025-10-21-00019 - Décision n°2025-603 du 21 octobre 2025 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par Imagir sur le site du centre d'imagerie Lecocq (8 pages) | Page 58 |
| R75-2025-10-21-00005 - Décision n°2025-604 du 21 octobre 2025 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SAS radiologues Réunis (8 pages) | Page 67 |
| R75-2025-10-21-00001 - Décision n°2025-605 du 21 octobre 2025 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SCM Imagerie Clinique du sport (8 pages) | Page 76 |

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-21-00014

Décision n°2025-597 du 21 octobre 2025 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CHU de Bordeaux sur le site du groupe hospitalier Pellegrin

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-597
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes
utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CHU DE BORDEAUX (330781196),
sur le site du GROUPE HOSPITALIER PELLEGRIN - CHU (330781360)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2025 au 30 avril 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par le CHU DE BORDEAUX (330781196), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site du GROUPE HOSPITALIER PELLEGRIN - CHU (330781360) sis PLACE AMELIE RABA LEON 33076 BORDEAUX ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient 20 à 24* implantations en zone territoriale de recours de Gironde pour l'activité de radiologie diagnostique ;

** en zone de recours, la cible est de 20 implantations dont 1 implantation en établissement de santé psychiatrique pour une IRM dédiée, pour la lecture de la fourchette se référer aux principes généraux de détermination des implantations*

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 34 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement ;

Considérant que, parmi ces demandes, 14 ont été déposées par des structures qui sollicitent l'autorisation de poursuivre l'exploitation des équipements matériels lourds dont elles disposent sur leur site respectif, conformément à la réglementation en vigueur avant la réforme du régime des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale (IRM) et scanographes à utilisation médicale) :

- Le CHU de Bordeaux, site Pellegrin ;
- Le CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque ;
- Le CHU de Bordeaux, site Saint-André ;
- Le CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnoz ;
- L'institut Bergonié ;
- La Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle ;
- L'Hôpital suburbain du Bouscat ;
- La Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine ;
- La polyclinique Bordeaux Caudéran ;
- La SCM Imagerie Clinique du Sport ;
- La SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq ;
- La SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges ;
- Le GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac ;
- Le GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac ;

Considérant que ces demandes satisfont aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives aux autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'elles répondent aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) ;

Considérant qu'elles sont compatibles avec les objectifs fixés par ce schéma ;

Considérant par ailleurs que, conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le SRS de Nouvelle-Aquitaine, les titulaires des autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds (scanographes et IRM), lorsqu'ils sont implantés sur un même site géographique, ont été invités à s'organiser de manière concertée en vue de présenter une demande conjointe d'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que cette démarche vise à limiter la multiplication excessive des OQOS implantations, ainsi que le développement non maîtrisé des équipements matériels lourds, susceptibles d'engendrer des tensions accrues sur les ressources humaines, et des problématiques liées à la pertinence des actes ;

Considérant que, dans la zone territoriale de recours de la Gironde, 15 demandes d'autorisation ont été déposées, dans ce cadre, par :

- La SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine et la SAS IMAGAUG, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Saint-Augustin ;
- La SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Tivoli-Ducos ;
- La SELARL IMAGIR et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SARL du Scanner Saint-Martin et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite, le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite et la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

Considérant que, sur les sites de la clinique Saint-Augustin, de la clinique Tivoli-Ducos et de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, les promoteurs se sont accordés sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes ;

Considérant que, dans ce cadre, les demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ont pour unique objectif d'assurer la continuité de leur activité jusqu'à la délivrance des autorisations respectivement à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu ;

Considérant que cette organisation permet de satisfaire sur chacun des 3 sites les besoins de santé définis par le SRS ;

Considérant que les autorisations détenues par la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu sont destinées à être supprimées au profit de celles nouvellement délivrées à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu à l'issue de la période d'instruction ;

Considérant que les dossiers déposés par la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos, et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu respectent les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine, la SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR-site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;

Considérant que, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de recomposition ont été déposés, l'un par la SELARL IMAGIR et l'autre par la SA TDMR d'Aquitaine, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant, que la demande de la SELARL IMAGIR porte sur l'ensemble des 4 équipements actuellement autorisés sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, alors que la demande de la SA TDMR d'Aquitaine ne porte que sur 3 équipements ;

Considérant en outre, que la SARL du Scanner Saint-Martin a donné son accord pour confier la gestion du scanographe dont elle détient l'autorisation à la SELARL IMAGIR ;

Considérant, par ailleurs, que les radiologues de la SELARL IMAGIR réalisent actuellement 90% des vacations pour les 2 IRM exploités par la SA TDMR d'Aquitaine ;

Considérant, enfin, que le projet de la SELARL IMAGIR repose sur une équipe de radiologues et de manipulateurs en électro-radiologie médicale (MERM) trois fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMR d'Aquitaine ;

Considérant, en conséquence, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMR d'Aquitaine et la SARL du Scanner Saint-Martin ;

Considérant que, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de recomposition ont été déposés, l'un par la SA TDMR d'Aquitaine et l'autre par la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant que les deux demandes précitées portent sur l'ensemble des équipements actuellement installés sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, à savoir 3 appareils d'IRM et 2 scanographes à utilisation médicale ;

Considérant que la SAS IRM Bordeaux Rive Droite joint à sa demande le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du GIE IRM 3T qui acte le principe du transfert de l'autorisation de l'IRM dont il est titulaire au profit de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite ;

Considérant que, si la SA TDMR d'Aquitaine déclare que les dirigeants de la SAS scanner BRD ont choisi de lui déléguer la gestion du scanographe dont ils détiennent actuellement l'autorisation, elle ne joint à sa demande aucun document en attestant ;

Considérant, en outre, que le projet de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite repose sur une équipe de radiologues et de MERM cinq fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMR d'Aquitaine et est, de fait, plus à même de faire fonctionner les 5 équipements matériels lourds précités ;

Considérant, en conséquence, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite ;

Considérant enfin que, contrairement à l'ensemble des demandes précitées, les 5 demandes suivantes ont été déposées par des promoteurs qui ne disposaient pas préalablement d'une autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds :

- La SCM IMOB, site de Bègles ;
- La SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles ;
- La SARL Nouvelle Clinique Bel Air ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de Bègles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et d'un appareil d'IRM qui seraient installés au sein du cabinet de radiologie conventionnelle actuellement géré par la société ;

Considérant que le dossier ne fait apparaître aucune coopération ni partenariat avec la médecine de ville ou un établissement de santé, qu'il soit public ou privé, situé à proximité ;

Considérant que le promoteur ne dispose actuellement que de 2 équivalents temps plein (ETP) de MERM, et envisage d'en recruter 5 pour faire fonctionner les équipements précités, ce qui pourrait s'avérer difficile dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession ;

Considérant enfin, qu'à proximité immédiate du site envisagé par le promoteur existe déjà une offre d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique (2 IRM et 2 scanners respectivement sur les sites de la fondation MSP Bagatelle et de la Nouvelle Clinique du Tondu à Floirac) et que le promoteur n'apporte en regard aucune analyse de besoins permettant de démontrer que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et la reprise de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique 3 tesla actuellement exploité par le GIE R2 Gironde ;

Considérant que le promoteur envisage de reprendre le personnel exploitant l'IRM précité mais n'a joint à sa demande aucune convention, accord ou lettre d'engagement de l'actuel titulaire de l'autorisation d'exploiter cet appareil, indiquant seulement qu'il prendrait contact avec ce dernier en cas d'autorisation délivrée par l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant en outre, que le promoteur propose une amplitude horaire moindre que celle actuellement couverte par l'IRM, qu'il prévoit également une activité moins importante que celle réalisée actuellement ;

Considérant enfin, qu'il ne justifie pas la nécessité d'installer un scanner supplémentaire sur un site géographique déjà équipé de 2 appareils, et ne démontre pas que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de 2 appareils d'IRM sur le site du pôle NFU Médical dans le quartier Bastide Niel à Bordeaux Bastide ;

Considérant que le projet a pour vocation de couvrir le territoire de la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) Polygone Rive Droite qui recouvre les communes de Lormont, Cenon, Floirac, Bordeaux Bastide et Bouliac ;

Considérant que, sur ce territoire, existe déjà une offre d'imagerie en coupes à visée diagnostique disponible à la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont (3 IRM et 2 scanographes) et à la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu à Floirac (2 scanners et 2 IRM) et que le dossier présenté n'expose pas en quoi cette offre serait insuffisante pour répondre aux besoins de la population ;

Considérant enfin, en termes de ressources humaines, que le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seraient dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de deux appareils d'IRM sur le site du centre communal de santé Cynthia Fleury à Saint-Médard en Jalles, en complément d'une offre d'imagerie conventionnelle déjà installée et gérée sur ce site ;

Considérant que la population de ce territoire, présenté par le promoteur comme une zone blanche en termes d'imagerie, bénéficie déjà d'un accès à l'imagerie en coupes à visée diagnostique sur les sites de l'hôpital suburbain du Bouscat (1 scanographe installé et 1 IRM projeté) et de la polyclinique Jean Villar à Bruges (2 IRM et 1 scanographe) ;

EJ : CHU DE BORDEAUX (330781196)

ET : GROUPE HOSPITALIER PELLEGRIN - CHU (330781360)

Considérant enfin, qu'en termes de ressources humaines, le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seront dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SARL Nouvelle Clinique Bel Air porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale ;

Considérant que le promoteur a conclu une convention avec la polyclinique Bordeaux Caudéran afin de permettre l'accès des patients à l'IRM installé sur le site de cette dernière ;

Considérant, toutefois, que le promoteur ne prévoit pas de participation à la permanence des soins ;

Considérant, outre les points de faiblesse précités des 5 demandes ci-dessus évoquées, qu'il convient de rappeler qu'en application des principes généraux de détermination des implantations, lorsque les recompositions sont effectuées entre titulaires d'autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds situés sur un même site géographique, la borne haute de la fourchette des OQOS doit être considérée comme désormais sans objet, les besoins demeurant couverts ;

Considérant en effet, que la borne basse de la fourchette a été évaluée comme suffisante pour permettre de répondre aux besoins de santé de la population et que, dès lors, ces 5 nouvelles demandes ne s'inscrivent pas dans les principes généraux posés par le SRS ;

Considérant en conséquence, que les demandes d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique du CHU de Bordeaux, site Pellegrin, du CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque, du CHU de Bordeaux, site Saint-André, du CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnoz, de l'institut Bergonié, de la Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, de l'Hôpital suburbain du Bouscat, de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, de la polyclinique Bordeaux Caudéran, de la SCM Imagerie Clinique du Sport, de la SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq, de la SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges, du GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac, du GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac, de la SAS IMAGAUG, site de la clinique Saint-Augustin, de la SELARL IMAGIR, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SELARL IMAGIR, site de l'hôpital privé Saint-Martin et de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, doivent être priorisées, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SELARL IMAGIR, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SA TDMR d'Aquitaine et de la SARL du Scanner Saint-Martin sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin et enfin de la SA TDMR d'Aquitaine, de la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et du GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

Considérant que la demande présentée par le CHU DE BORDEAUX, sur le site du GROUPE HOSPITALIER PELLEGRIN, respecte les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement relatives aux autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par le CHU DE BORDEAUX (330781196) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site du GROUPE HOSPITALIER PELLEGRIN - CHU (330781360) sis PLACE AMELIE RABA LEON 33076 BORDEAUX, **est acceptée.**
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **21 OCT. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

Annexe - Liste des matériels/équipements

| Type d'équipement | Nombre existant | Nombre supplémentaire | Nombre total | Nombre autorisé |
|-------------------|-----------------|-----------------------|--------------|-----------------|
| IRM | 5 | 0 | 5 | 5 |
| Scanner | 3 | 0 | 3 | 3 |
| Total | 8 | 0 | 8 | 8 |

| EML | Existant / Supplémentaire | Marque / modèle | N° série | Puissance | Champ | Diamètre tunnel | Polyvalent ou ostéoarticulaire | Date autorisation |
|-------|---------------------------|-----------------------------|----------------|-----------|-------|-----------------|--------------------------------|-------------------|
| IRM 1 | Existant | PHILIPS Ambition CX | 47268 | 1,5 Tesla | Fermé | 70 | Polyvalent | 16/05/2020 |
| IRM 2 | Existant | General Electric Signa HERO | HRISC2300046SC | 3 Tesla | Fermé | 70 | Polyvalent | 02/07/2022 |
| IRM 3 | Existant | PHILIPS Achieva D-Stream | SRN 22070 | 1,5 Tesla | Fermé | 60 | Polyvalent | 01/04/2019 |
| IRM 4 | Existant | SIEMENS AERA | 141361 | 1,5 Tesla | Fermé | 70 | Polyvalent | 20/06/2013 |
| IRM 5 | Existant | PHILIPS Ingenia Ambition X | 47274 | 1,5 Tesla | Fermé | 70 | Polyvalent | 16/05/2019 |

| EML | Existant / Supplémentaire | Marque / modèle | N° série | Date autorisation |
|-----------|---------------------------|--------------------------------------|----------------|-------------------|
| Scanner 1 | Existant | GEMS OPTIMA CT 660 | 312790HM9 | 09/10/2017 |
| Scanner 2 | Existant | General Electric Revolution Frontier | CBCTG2000002HM | 10/02/2020 |
| Scanner 3 | Existant | PHILIPS IQON | 60150 | 16/03/2023 |

EJ : CHU DE BORDEAUX (330781196)

ET : GROUPE HOSPITALIER PELLEGRIN - CHU (330781360)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-21-00008

Décision n°2025-598 du 21 octobre 2025 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CHU de bordeaux sur le site de l'hôpital Haut-Lévêque

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-598
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins
de radiologie diagnostique par le CHU DE BORDEAUX (330781196),
sur le site de l'HOPITAL HAUT-LEVEQUE - CHU (330783648)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2025 au 30 avril 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par le CHU DE BORDEAUX (330781196), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de l'HOPITAL HAUT-LEVEQUE - CHU (330783648) sis AVENUE DE MAGELLAN 33604 PESSAC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient 20 à 24* implantations en zone territoriale de recours de Gironde pour l'activité de radiologie diagnostique ;

** en zone de recours, la cible est de 20 implantations dont 1 implantation en établissement de santé psychiatrique pour une IRM dédiée, pour la lecture de la fourchette se référer aux principes généraux de détermination des implantations*

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 34 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement ;

Considérant que, parmi ces demandes, 14 ont été déposées par des structures qui sollicitent l'autorisation de poursuivre l'exploitation des équipements matériels lourds dont elles disposent sur leur site respectif, conformément à la réglementation en vigueur avant la réforme du régime des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale (IRM) et scanographes à utilisation médicale) :

- Le CHU de Bordeaux, site Pellegrin ;
- Le CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque ;
- Le CHU de Bordeaux, site Saint-André ;
- Le CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnozan ;
- L'institut Bergonié ;
- La Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle ;
- L'Hôpital suburbain du Bouscat ;
- La Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine ;
- La polyclinique Bordeaux Caudéran ;
- La SCM Imagerie Clinique du Sport ;
- La SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq ;
- La SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges ;
- Le GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac ;
- Le GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac ;

Considérant que ces demandes satisfont aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives aux autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'elles répondent aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) ;

Considérant qu'elles sont compatibles avec les objectifs fixés par ce schéma ;

Considérant par ailleurs que, conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le SRS de Nouvelle-Aquitaine, les titulaires des autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds (scanographes et IRM), lorsqu'ils sont implantés sur un même site géographique, ont été invités à s'organiser de manière concertée en vue de présenter une demande conjointe d'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que cette démarche vise à limiter la multiplication excessive des OQOS implantations, ainsi que le développement non maîtrisé des équipements matériels lourds, susceptibles d'engendrer des tensions accrues sur les ressources humaines, et des problématiques liées à la pertinence des actes ;

Considérant que, dans la zone territoriale de recours de la Gironde, 15 demandes d'autorisation ont été déposées, dans ce cadre, par :

- La SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine et la SAS IMAGAUG, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Saint-Augustin ;
- La SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Tivoli-Ducos ;
- La SELARL IMAGIR et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SARL du Scanner Saint-Martin et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite, le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite et la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

Considérant que, sur les sites de la clinique Saint-Augustin, de la clinique Tivoli-Ducos et de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, les promoteurs se sont accordés sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes ;

Considérant que, dans ce cadre, les demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ont pour unique objectif d'assurer la continuité de leur activité jusqu'à la délivrance des autorisations respectivement à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu ;

Considérant que cette organisation permet de satisfaire sur chacun des 3 sites les besoins de santé définis par le SRS ;

Considérant que les autorisations détenues par la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu sont destinées à être supprimées au profit de celles nouvellement délivrées à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu à l'issue de la période d'instruction ;

Considérant que les dossiers déposés par la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos, et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu respectent les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine, la SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR-site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;

Considérant que, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de recomposition ont été déposés, l'un par la SELARL IMAGIR et l'autre par la SA TDMR d'Aquitaine, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant, que la demande de la SELARL IMAGIR porte sur l'ensemble des 4 équipements actuellement autorisés sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, alors que la demande de la SA TDMR d'Aquitaine ne porte que sur 3 équipements ;

Considérant en outre, que la SARL du Scanner Saint-Martin a donné son accord pour confier la gestion du scanographe dont elle détient l'autorisation à la SELARL IMAGIR ;

Considérant, par ailleurs, que les radiologues de la SELARL IMAGIR réalisent actuellement 90% des vacations pour les 2 IRM exploités par la SA TDMR d'Aquitaine ;

Considérant, enfin, que le projet de la SELARL IMAGIR repose sur une équipe de radiologues et de manipulateurs en électro-radiologie médicale (MERM) trois fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMR d'Aquitaine ;

Considérant, en conséquence, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMR d'Aquitaine et la SARL du Scanner Saint-Martin ;

Considérant que, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de recomposition ont été déposés, l'un par la SA TDMR d'Aquitaine et l'autre par la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant que les deux demandes précitées portent sur l'ensemble des équipements actuellement installés sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, à savoir 3 appareils d'IRM et 2 scanographes à utilisation médicale ;

Considérant que la SAS IRM Bordeaux Rive Droite joint à sa demande le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du GIE IRM 3T qui acte le principe du transfert de l'autorisation de l'IRM dont il est titulaire au profit de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite ;

Considérant que, si la SA TDMR d'Aquitaine déclare que les dirigeants de la SAS scanner BRD ont choisi de lui déléguer la gestion du scanographe dont ils détiennent actuellement l'autorisation, elle ne joint à sa demande aucun document en attestant ;

Considérant, en outre, que le projet de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite repose sur une équipe de radiologues et de MERM cinq fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMR d'Aquitaine et est, de fait, plus à même de faire fonctionner les 5 équipements matériels lourds précités ;

Considérant, en conséquence, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite ;

Considérant enfin que, contrairement à l'ensemble des demandes précitées, les 5 demandes suivantes ont été déposées par des promoteurs qui ne disposaient pas préalablement d'une autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds :

- La SCM IMOB, site de Bègles ;
- La SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles ;
- La SARL Nouvelle Clinique Bel Air ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de Bègles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et d'un appareil d'IRM qui seraient installés au sein du cabinet de radiologie conventionnelle actuellement géré par la société ;

Considérant que le dossier ne fait apparaître aucune coopération ni partenariat avec la médecine de ville ou un établissement de santé, qu'il soit public ou privé, situé à proximité ;

EJ : CHU DE BORDEAUX (330781196)

ET : HOPITAL HAUT-LEVEQUE - CHU (330783648)

Considérant que le promoteur ne dispose actuellement que de 2 équivalents temps plein (ETP) de MERM, et envisage d'en recruter 5 pour faire fonctionner les équipements précités, ce qui pourrait s'avérer difficile dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession ;

Considérant enfin, qu'à proximité immédiate du site envisagé par le promoteur existe déjà une offre d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique (2 IRM et 2 scanners respectivement sur les sites de la fondation MSP Bagatelle et de la Nouvelle Clinique du Tondu à Floirac) et que le promoteur n'apporte en regard aucune analyse de besoins permettant de démontrer que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et la reprise de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique 3 tesla actuellement exploité par le GIE R2 Gironde ;

Considérant que le promoteur envisage de reprendre le personnel exploitant l'IRM précité mais n'a joint à sa demande aucune convention, accord ou lettre d'engagement de l'actuel titulaire de l'autorisation d'exploiter cet appareil, indiquant seulement qu'il prendrait contact avec ce dernier en cas d'autorisation délivrée par l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant en outre, que le promoteur propose une amplitude horaire moindre que celle actuellement couverte par l'IRM, qu'il prévoit également une activité moins importante que celle réalisée actuellement ;

Considérant enfin, qu'il ne justifie pas la nécessité d'installer un scanner supplémentaire sur un site géographique déjà équipé de 2 appareils, et ne démontre pas que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de 2 appareils d'IRM sur le site du pôle NFU Médical dans le quartier Bastide Niel à Bordeaux Bastide ;

Considérant que le projet a pour vocation de couvrir le territoire de la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) Polygone Rive Droite qui recouvre les communes de Lormont, Cenon, Floirac, Bordeaux Bastide et Bouliac ;

Considérant que, sur ce territoire, existe déjà une offre d'imagerie en coupes à visée diagnostique disponible à la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont (3 IRM et 2 scanographes) et à la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu à Floirac (2 scanners et 2 IRM) et que le dossier présenté n'expose pas en quoi cette offre serait insuffisante pour répondre aux besoins de la population ;

Considérant enfin, en termes de ressources humaines, que le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seraient dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de deux appareils d'IRM sur le site du centre communal de santé Cynthia Fleury à Saint-Médard en Jalles, en complément d'une offre d'imagerie conventionnelle déjà installée et gérée sur ce site ;

Considérant que la population de ce territoire, présenté par le promoteur comme une zone blanche en termes d'imagerie, bénéficie déjà d'un accès à l'imagerie en coupes à visée diagnostique sur les sites de l'hôpital suburbain du Bouscat (1 scanographe installé et 1 IRM projeté) et de la polyclinique Jean Villar à Bruges (2 IRM et 1 scanographe) ;

EJ : CHU DE BORDEAUX (330781196)

ET : HOPITAL HAUT-LEVEQUE - CHU (330783648)

Considérant enfin, qu'en termes de ressources humaines, le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seront dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SARL Nouvelle Clinique Bel Air porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale ;

Considérant que le promoteur a conclu une convention avec la polyclinique Bordeaux Caudéran afin de permettre l'accès des patients à l'IRM installé sur le site de cette dernière ;

Considérant, toutefois, que le promoteur ne prévoit pas de participation à la permanence des soins ;

Considérant, outre les points de faiblesse précités des 5 demandes ci-dessus évoquées, qu'il convient de rappeler qu'en application des principes généraux de détermination des implantations, lorsque les recompositions sont effectuées entre titulaires d'autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds situés sur un même site géographique, la borne haute de la fourchette des OQOS doit être considérée comme désormais sans objet, les besoins demeurant couverts ;

Considérant en effet, que la borne basse de la fourchette a été évaluée comme suffisante pour permettre de répondre aux besoins de santé de la population et que, dès lors, ces 5 nouvelles demandes ne s'inscrivent pas dans les principes généraux posés par le SRS ;

Considérant en conséquence, que les demandes d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique du CHU de Bordeaux, site Pellegrin, du CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque, du CHU de Bordeaux, site Saint-André, du CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnoz, de l'institut Bergonié, de la Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, de l'Hôpital suburbain du Bouscat, de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, de la polyclinique Bordeaux Caudéran, de la SCM Imagerie Clinique du Sport, de la SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq, de la SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges, du GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac, du GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac, de la SAS IMAGAUG, site de la clinique Saint-Augustin, de la SELARL IMAGIR, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SELARL IMAGIR, site de l'hôpital privé Saint-Martin et de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SELARL IMAGIR, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SA TDMR d'Aquitaine et de la SARL du Scanner Saint-Martin sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin et enfin de la SA TDMR d'Aquitaine, de la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et du GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

Considérant que la demande présentée par le CHU DE BORDEAUX, sur le site de l'HOPITAL HAUT-LEVEQUE respecte les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement relatives aux autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

EJ : CHU DE BORDEAUX (330781196)

ET : HOPITAL HAUT-LEVEQUE - CHU (330783648)

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par le CHU DE BORDEAUX (330781196) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site de l'HOPITAL HAUT-LEVEQUE - CHU (330783648) sis AVENUE DE MAGELLAN 33604 PESSAC, **est acceptée.**
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **21 OCT. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

Annexe - Liste des matériels/équipements

| Type d'équipement | Nombre existant | Nombre supplémentaire | Nombre total | Nombre autorisé |
|-------------------|-----------------|-----------------------|--------------|-----------------|
| IRM | 2 | 0 | 2 | 2 |
| Scanner | 3 | 0 | 3 | 3 |
| Total | 5 | 0 | 5 | 5 |

| EML | Existant / Supplémentaire | Marque / modèle | N° série | Puissance | Champ | Diamètre tunnel | Polyvalent ou ostéoarticulaire | Date autorisation |
|-------|---------------------------|-----------------------------|----------|-----------|-------|-----------------|--------------------------------|-------------------|
| IRM 1 | Existant | SIEMENS MAGNETOM AVANTO FIT | 169841 | 1,5 Tesla | Fermé | 60 | Polyvalent | 15/06/2018 |
| IRM 2 | Existant | SIEMENS AERA | | 1,5 Tesla | Fermé | 70 | Polyvalent | 03/04/2022 |

| EML | Existant / Supplémentaire | Marque / modèle | N° série | Date autorisation |
|-----------|---------------------------|--|------------|-------------------|
| Scanner 1 | Existant | SIEMENS Somatom Force Sensation 16 | 75779 | 30/03/2017 |
| Scanner 2 | Existant | General Electric REVOLUTION CT ES GANTRY | A4166981 | 30/05/2018 |
| Scanner 3 | Existant | Toshiba Aquilion | AKB1622146 | 04/04/2021 |

EJ : CHU DE BORDEAUX (330781196)
 ET : HOPITAL HAUT-LEVEQUE - CHU (330783648)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-21-00006

Décision n°2025-599 du 21 octobre 2025 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CHU de bordeaux sur le site de l'hôpital Saint-André

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-599
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes
utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CHU DE BORDEAUX (330781196),
sur le site de l'HOPITAL SAINT-ANDRE - CHU (330781352)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2025 au 30 avril 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CHU DE BORDEAUX (330781196), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de l'HOPITAL SAINT-ANDRE - CHU (330781352) sis 1 RUE JEAN BURGUET 33075 BORDEAUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient 20 à 24* implantations en zone territoriale de recours de Gironde pour l'activité de radiologie diagnostique ;

** en zone de recours, la cible est de 20 implantations dont 1 implantation en établissement de santé psychiatrique pour une IRM dédiée, pour la lecture de la fourchette se référer aux principes généraux de détermination des implantations*

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 34 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement ;

Considérant que, parmi ces demandes, 14 ont été déposées par des structures qui sollicitent l'autorisation de poursuivre l'exploitation des équipements matériels lourds dont elles disposent sur leur site respectif, conformément à la réglementation en vigueur avant la réforme du régime des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale (IRM) et scanographe à utilisation médicale) :

- Le CHU de Bordeaux, site Pellegrin ;
- Le CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque ;
- Le CHU de Bordeaux, site Saint-André ;
- Le CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnozan ;
- L'institut Bergonié ;
- La Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle ;
- L'Hôpital suburbain du Bouscat ;
- La Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine ;
- La polyclinique Bordeaux Caudéran ;
- La SCM Imagerie Clinique du Sport ;
- La SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq ;
- La SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges ;
- Le GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac ;
- Le GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac ;

Considérant que ces demandes satisfont aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives aux autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'elles répondent aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) ;

Considérant qu'elles sont compatibles avec les objectifs fixés par ce schéma ;

Considérant par ailleurs que, conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le SRS de Nouvelle-Aquitaine, les titulaires des autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds (scanographe et IRM), lorsqu'ils sont implantés sur un même site géographique, ont été invités à s'organiser de manière concertée en vue de présenter une demande conjointe d'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que cette démarche vise à limiter la multiplication excessive des OQOS implantations, ainsi que le développement non maîtrisé des équipements matériels lourds, susceptibles d'engendrer des tensions accrues sur les ressources humaines, et des problématiques liées à la pertinence des actes ;

Considérant que, dans la zone territoriale de recours de la Gironde, 15 demandes d'autorisation ont été déposées, dans ce cadre, par :

- La SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine et la SAS IMAGAUG, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Saint-Augustin ;
- La SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Tivoli-Ducos ;
- La SELARL IMAGIR et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SARL du Scanner Saint-Martin et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite, le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite et la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

Considérant que, sur les sites de la clinique Saint-Augustin, de la clinique Tivoli-Ducos et de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, les promoteurs se sont accordés sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes ;

Considérant que, dans ce cadre, les demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ont pour unique objectif d'assurer la continuité de leur activité jusqu'à la délivrance des autorisations respectivement à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu ;

Considérant que cette organisation permet de satisfaire sur chacun des 3 sites les besoins de santé définis par le SRS ;

Considérant que les autorisations détenues par la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu sont destinées à être supprimées au profit de celles nouvellement délivrées à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu à l'issue de la période d'instruction ;

Considérant que les dossiers déposés par la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos, et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu respectent les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine, la SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR-site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;

Considérant que, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de recomposition ont été déposés, l'un par la SELARL IMAGIR et l'autre par la SA TDMR d'Aquitaine, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant, que la demande de la SELARL IMAGIR porte sur l'ensemble des 4 équipements actuellement autorisés sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, alors que la demande de la SA TDMR d'Aquitaine ne porte que sur 3 équipements ;

EJ : CHU DE BORDEAUX (330781196)

ET : HOPITAL SAINT-ANDRE - CHU (330781352)

Considérant en outre, que la SARL du Scanner Saint-Martin a donné son accord pour confier la gestion du scanographe dont elle détient l'autorisation à la SELARL IMAGIR ;

Considérant, par ailleurs, que les radiologues de la SELARL IMAGIR réalisent actuellement 90% des vacations pour les 2 IRM exploités par la SA TDMR d'Aquitaine ;

Considérant, enfin, que le projet de la SELARL IMAGIR repose sur une équipe de radiologues et de manipulateurs en électro-radiologie médicale (MERM) trois fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMR d'Aquitaine ;

Considérant, en conséquence, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMR d'Aquitaine et la SARL du Scanner Saint-Martin ;

Considérant que, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de recomposition ont été déposés, l'un par la SA TDMR d'Aquitaine et l'autre par la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant que les deux demandes précitées portent sur l'ensemble des équipements actuellement installés sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, à savoir 3 appareils d'IRM et 2 scanographes à utilisation médicale ;

Considérant que la SAS IRM Bordeaux Rive Droite joint à sa demande le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du GIE IRM 3T qui acte le principe du transfert de l'autorisation de l'IRM dont il est titulaire au profit de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite ;

Considérant que, si la SA TDMR d'Aquitaine déclare que les dirigeants de la SAS scanner BRD ont choisi de lui déléguer la gestion du scanographe dont ils détiennent actuellement l'autorisation, elle ne joint à sa demande aucun document en attestant ;

Considérant, en outre, que le projet de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite repose sur une équipe de radiologues et de MERM cinq fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMR d'Aquitaine et est, de fait, plus à même de faire fonctionner les 5 équipements matériels lourds précités ;

Considérant, en conséquence, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite ;

Considérant enfin que, contrairement à l'ensemble des demandes précitées, les 5 demandes suivantes ont été déposées par des promoteurs qui ne disposaient pas préalablement d'une autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds :

- La SCM IMOB, site de Bègles ;
- La SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles ;
- La SARL Nouvelle Clinique Bel Air ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de Bègles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et d'un appareil d'IRM qui seraient installés au sein du cabinet de radiologie conventionnelle actuellement géré par la société ;

Considérant que le dossier ne fait apparaître aucune coopération ni partenariat avec la médecine de ville ou un établissement de santé, qu'il soit public ou privé, situé à proximité ;

EJ : CHU DE BORDEAUX (330781196)

ET : HOPITAL SAINT-ANDRE - CHU (330781352)

Considérant que le promoteur ne dispose actuellement que de 2 équivalents temps plein (ETP) de MERM, et envisage d'en recruter 5 pour faire fonctionner les équipements précités, ce qui pourrait s'avérer difficile dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession ;

Considérant enfin, qu'à proximité immédiate du site envisagé par le promoteur existe déjà une offre d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique (2 IRM et 2 scanners respectivement sur les sites de la fondation MSP Bagatelle et de la Nouvelle Clinique du Tondu à Floirac) et que le promoteur n'apporte en regard aucune analyse de besoins permettant de démontrer que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et la reprise de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique 3 tesla actuellement exploité par le GIE R2 Gironde ;

Considérant que le promoteur envisage de reprendre le personnel exploitant l'IRM précité mais n'a joint à sa demande aucune convention, accord ou lettre d'engagement de l'actuel titulaire de l'autorisation d'exploiter cet appareil, indiquant seulement qu'il prendrait contact avec ce dernier en cas d'autorisation délivrée par l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant en outre, que le promoteur propose une amplitude horaire moindre que celle actuellement couverte par l'IRM, qu'il prévoit également une activité moins importante que celle réalisée actuellement ;

Considérant enfin, qu'il ne justifie pas la nécessité d'installer un scanner supplémentaire sur un site géographique déjà équipé de 2 appareils, et ne démontre pas que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de 2 appareils d'IRM sur le site du pôle NFU Médical dans le quartier Bastide Niel à Bordeaux Bastide ;

Considérant que le projet a pour vocation de couvrir le territoire de la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) Polygone Rive Droite qui recouvre les communes de Lormont, Cenon, Floirac, Bordeaux Bastide et Bouliac ;

Considérant que, sur ce territoire, existe déjà une offre d'imagerie en coupes à visée diagnostique disponible à la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont (3 IRM et 2 scanographes) et à la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu à Floirac (2 scanners et 2 IRM) et que le dossier présenté n'expose pas en quoi cette offre serait insuffisante pour répondre aux besoins de la population ;

Considérant enfin, en termes de ressources humaines, que le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seraient dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de deux appareils d'IRM sur le site du centre communal de santé Cynthia Fleury à Saint-Médard en Jalles, en complément d'une offre d'imagerie conventionnelle déjà installée et gérée sur ce site ;

Considérant que la population de ce territoire, présenté par le promoteur comme une zone blanche en termes d'imagerie, bénéficie déjà d'un accès à l'imagerie en coupes à visée diagnostique sur les sites de l'hôpital suburbain du Bouscat (1 scanographe installé et 1 IRM projeté) et de la polyclinique Jean Villar à Bruges (2 IRM et 1 scanographe) ;

EJ : CHU DE BORDEAUX (330781196)

ET : HOPITAL SAINT-ANDRE - CHU (330781352)

Considérant enfin, qu'en termes de ressources humaines, le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seront dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SARL Nouvelle Clinique Bel Air porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale ;

Considérant que le promoteur a conclu une convention avec la polyclinique Bordeaux Caudéran afin de permettre l'accès des patients à l'IRM installé sur le site de cette dernière ;

Considérant, toutefois, que le promoteur ne prévoit pas de participation à la permanence des soins ;

Considérant, outre les points de faiblesse précités des 5 demandes ci-dessus évoquées, qu'il convient de rappeler qu'en application des principes généraux de détermination des implantations, lorsque les recompositions sont effectuées entre titulaires d'autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds situés sur un même site géographique, la borne haute de la fourchette des OQOS doit être considérée comme désormais sans objet, les besoins demeurant couverts ;

Considérant en effet, que la borne basse de la fourchette a été évaluée comme suffisante pour permettre de répondre aux besoins de santé de la population et que, dès lors, ces 5 nouvelles demandes ne s'inscrivent pas dans les principes généraux posés par le SRS ;

Considérant en conséquence, que les demandes d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique du CHU de Bordeaux, site Pellegrin, du CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque, du CHU de Bordeaux, site Saint-André, du CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnoz, de l'institut Bergonié, de la Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, de l'Hôpital suburbain du Bouscat, de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, de la polyclinique Bordeaux Caudéran, de la SCM Imagerie Clinique du Sport, de la SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq, de la SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges, du GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac, du GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac, de la SAS IMAGAUG, site de la clinique Saint-Augustin, de la SELARL IMAGIR, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SELARL IMAGIR, site de l'hôpital privé Saint-Martin et de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SELARL IMAGIR, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SA TDMR d'Aquitaine et de la SARL du Scanner Saint-Martin sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin et enfin de la SA TDMR d'Aquitaine, de la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et du GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

Considérant que la demande présentée par le CHU DE BORDEAUX, sur le site de l'HOPITAL SAINT-ANDRE respecte les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement relatives aux autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

EJ : CHU DE BORDEAUX (330781196)

ET : HOPITAL SAINT-ANDRE - CHU (330781352)

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par le CHU DE BORDEAUX (330781196) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site de l'HOPITAL SAINT-ANDRE - CHU (330781352) sis 1 RUE JEAN BURGUET 33075 BORDEAUX, **est acceptée.**
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 21 OCT. 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

Annexe - Liste des matériels/équipements

| Type d'équipement | Nombre existant | Nombre supplémentaire | Nombre total | Nombre autorisé |
|-------------------|-----------------|-----------------------|--------------|-----------------|
| IRM | 1 | 0 | 1 | 1 |
| Scanner | 1 | 0 | 1 | 1 |
| Total | 2 | 0 | 3 | 3 |

| EML | Existant / Supplémentaire | Marque / modèle | N° série | Puissance | Champ | Diamètre tunnel | Polyvalent ou ostéoarticulaire | Date autorisation |
|-------|---------------------------|--------------------------------|----------|-----------|-------|-----------------|--------------------------------|-------------------|
| IRM 1 | Existant | PHILIPS SmartPath for D-STREAM | 21554 | 1,5 Tesla | Fermé | 60 | Polyvalent | 05/06/2022 |

| EML | Existant / Supplémentaire | Marque / modèle | N° série | Date autorisation |
|-----------|---------------------------|-----------------------|----------|-------------------|
| Scanner 1 | Existant | SIEMENS Somatom Xcite | 123613 | 26/08/2019 |

EJ : CHU DE BORDEAUX (330781196)
 ET : HOPITAL SAINT-ANDRE - CHU (330781352)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-21-00017

Décision n°2025-600 du 21 octobre 2025 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CHU de Bordeaux sur le site de l'hôpital Arnozan

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-600
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins
de radiologie diagnostique par le CHU DE BORDEAUX (330781196),
sur le site de l'HOPITAL XAVIER ARNOZAN - CHU (330781337)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2025 au 30 avril 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par le CHU DE BORDEAUX (330781196), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de l'HOPITAL XAVIER ARNOZAN - CHU (330781337) sis AVENUE DU HAUT LEVEQUE 33604 PESSAC ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient 20 à 24* implantations en zone territoriale de recours de Gironde pour l'activité de radiologie diagnostique ;

** en zone de recours, la cible est de 20 implantations dont 1 implantation en établissement de santé psychiatrique pour une IRM dédiée, pour la lecture de la fourchette se référer aux principes généraux de détermination des implantations*

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 34 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement ;

Considérant que, parmi ces demandes, 14 ont été déposées par des structures qui sollicitent l'autorisation de poursuivre l'exploitation des équipements matériels lourds dont elles disposent sur leur site respectif, conformément à la réglementation en vigueur avant la réforme du régime des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale (IRM) et scanographes à utilisation médicale) :

- Le CHU de Bordeaux, site Pellegrin ;
- Le CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque ;
- Le CHU de Bordeaux, site Saint-André ;
- Le CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnoz ;
- L'institut Bergonié ;
- La Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle ;
- L'Hôpital suburbain du Bouscat ;
- La Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine ;
- La polyclinique Bordeaux Caudéran ;
- La SCM Imagerie Clinique du Sport ;
- La SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq ;
- La SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges ;
- Le GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac ;
- Le GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac ;

Considérant que ces demandes satisfont aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives aux autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'elles répondent aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) ;

Considérant qu'elles sont compatibles avec les objectifs fixés par ce schéma ;

Considérant par ailleurs que, conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le SRS de Nouvelle-Aquitaine, les titulaires des autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds (scanographes et IRM), lorsqu'ils sont implantés sur un même site géographique, ont été invités à s'organiser de manière concertée en vue de présenter une demande conjointe d'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que cette démarche vise à limiter la multiplication excessive des OQOS implantations, ainsi que le développement non maîtrisé des équipements matériels lourds, susceptibles d'engendrer des tensions accrues sur les ressources humaines, et des problématiques liées à la pertinence des actes ;

Considérant que, dans la zone territoriale de recours de la Gironde, 15 demandes d'autorisation ont été déposées, dans ce cadre, par :

- La SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine et la SAS IMAGAUG, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Saint-Augustin ;
- La SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Tivoli-Ducos ;
- La SELARL IMAGIR et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;
- La SA TDMR d'Aquitaine; la SARL du Scanner Saint-Martin et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite, le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite et la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

Considérant que, sur les sites de la clinique Saint-Augustin, de la clinique Tivoli-Ducos et de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, les promoteurs se sont accordés sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes ;

Considérant que, dans ce cadre, les demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ont pour unique objectif d'assurer la continuité de leur activité jusqu'à la délivrance des autorisations respectivement à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu ;

Considérant que cette organisation permet de satisfaire sur chacun des 3 sites les besoins de santé définis par le SRS ;

Considérant que les autorisations détenues par la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu sont destinées à être supprimées au profit de celles nouvellement délivrées à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu à l'issue de la période d'instruction ;

Considérant que les dossiers déposés par la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos, et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu respectent les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine, la SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR-site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;

Considérant que, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de recomposition ont été déposés, l'un par la SELARL IMAGIR et l'autre par la SA TDMR d'Aquitaine, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant, que la demande de la SELARL IMAGIR porte sur l'ensemble des 4 équipements actuellement autorisés sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, alors que la demande de la SA TDMR d'Aquitaine ne porte que sur 3 équipements ;

Considérant en outre, que la SARL du Scanner Saint-Martin a donné son accord pour confier la gestion du scanographe dont elle détient l'autorisation à la SELARL IMAGIR ;

Considérant, par ailleurs, que les radiologues de la SELARL IMAGIR réalisent actuellement 90% des vacations pour les 2 IRM exploités par la SA TDMR d'Aquitaine ;

Considérant, enfin, que le projet de la SELARL IMAGIR repose sur une équipe de radiologues et de manipulateurs en électro-radiologie médicale (MERM) trois fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMR d'Aquitaine ;

Considérant, en conséquence, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMR d'Aquitaine et la SARL du Scanner Saint-Martin ;

Considérant que, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de reconstitution ont été déposés, l'un par la SA TDMR d'Aquitaine et l'autre par la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant que les deux demandes précitées portent sur l'ensemble des équipements actuellement installés sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, à savoir 3 appareils d'IRM et 2 scanographes à utilisation médicale ;

Considérant que la SAS IRM Bordeaux Rive Droite joint à sa demande le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du GIE IRM 3T qui acte le principe du transfert de l'autorisation de l'IRM dont il est titulaire au profit de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite ;

Considérant que, si la SA TDMR d'Aquitaine déclare que les dirigeants de la SAS scanner BRD ont choisi de lui déléguer la gestion du scanographe dont ils détiennent actuellement l'autorisation, elle ne joint à sa demande aucun document en attestant ;

Considérant, en outre, que le projet de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite repose sur une équipe de radiologues et de MERM cinq fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMR d'Aquitaine et est, de fait, plus à même de faire fonctionner les 5 équipements matériels lourds précités ;

Considérant, en conséquence, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite ;

Considérant enfin que, contrairement à l'ensemble des demandes précitées, les 5 demandes suivantes ont été déposées par des promoteurs qui ne disposaient pas préalablement d'une autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds :

- La SCM IMOB, site de Bègles ;
- La SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles ;
- La SARL Nouvelle Clinique Bel Air ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de Bègles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et d'un appareil d'IRM qui seraient installés au sein du cabinet de radiologie conventionnelle actuellement géré par la société ;

Considérant que le dossier ne fait apparaître aucune coopération ni partenariat avec la médecine de ville ou un établissement de santé, qu'il soit public ou privé, situé à proximité ;

Considérant que le promoteur ne dispose actuellement que de 2 équivalents temps plein (ETP) de MERM, et envisage d'en recruter 5 pour faire fonctionner les équipements précités, ce qui pourrait s'avérer difficile dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession ;

Considérant enfin, qu'à proximité immédiate du site envisagé par le promoteur existe déjà une offre d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique (2 IRM et 2 scanners respectivement sur les sites de la fondation MSP Bagatelle et de la Nouvelle Clinique du Tondu à Floirac) et que le promoteur n'apporte en regard aucune analyse de besoins permettant de démontrer que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et la reprise de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique 3 tesla actuellement exploité par le GIE R2 Gironde ;

Considérant que le promoteur envisage de reprendre le personnel exploitant l'IRM précité mais n'a joint à sa demande aucune convention, accord ou lettre d'engagement de l'actuel titulaire de l'autorisation d'exploiter cet appareil, indiquant seulement qu'il prendrait contact avec ce dernier en cas d'autorisation délivrée par l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant en outre, que le promoteur propose une amplitude horaire moindre que celle actuellement couverte par l'IRM, qu'il prévoit également une activité moins importante que celle réalisée actuellement ;

Considérant enfin, qu'il ne justifie pas la nécessité d'installer un scanner supplémentaire sur un site géographique déjà équipé de 2 appareils, et ne démontre pas que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de 2 appareils d'IRM sur le site du pôle NFU Médical dans le quartier Bastide Niel à Bordeaux Bastide ;

Considérant que le projet a pour vocation de couvrir le territoire de la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) Polygone Rive Droite qui recouvre les communes de Lormont, Cenon, Floirac, Bordeaux Bastide et Bouliac ;

Considérant que, sur ce territoire, existe déjà une offre d'imagerie en coupes à visée diagnostique disponible à la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont (3 IRM et 2 scanographes) et à la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu à Floirac (2 scanners et 2 IRM) et que le dossier présenté n'expose pas en quoi cette offre serait insuffisante pour répondre aux besoins de la population ;

Considérant enfin, en termes de ressources humaines, que le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seraient dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de deux appareils d'IRM sur le site du centre communal de santé Cynthia Fleury à Saint-Médard en Jalles, en complément d'une offre d'imagerie conventionnelle déjà installée et gérée sur ce site ;

Considérant que la population de ce territoire, présenté par le promoteur comme une zone blanche en termes d'imagerie, bénéficie déjà d'un accès à l'imagerie en coupes à visée diagnostique sur les sites de l'hôpital suburbain du Bouscat (1 scanographe installé et 1 IRM projeté) et de la polyclinique Jean Villar à Bruges (2 IRM et 1 scanographe) ;

EJ : CHU DE BORDEAUX (330781196)

ET : HOPITAL XAVIER ARNOZAN - CHU (330781337)

Considérant enfin, qu'en termes de ressources humaines, le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seront dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SARL Nouvelle Clinique Bel Air porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale ;

Considérant que le promoteur a conclu une convention avec la polyclinique Bordeaux Caudéran afin de permettre l'accès des patients à l'IRM installé sur le site de cette dernière ;

Considérant, toutefois, que le promoteur ne prévoit pas de participation à la permanence des soins ;

Considérant, outre les points de faiblesse précités des 5 demandes ci-dessus évoquées, qu'il convient de rappeler qu'en application des principes généraux de détermination des implantations, lorsque les recompositions sont effectuées entre titulaires d'autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds situés sur un même site géographique, la borne haute de la fourchette des OQOS doit être considérée comme désormais sans objet, les besoins demeurant couverts ;

Considérant en effet, que la borne basse de la fourchette a été évaluée comme suffisante pour permettre de répondre aux besoins de santé de la population et que, dès lors, ces 5 nouvelles demandes ne s'inscrivent pas dans les principes généraux posés par le SRS ;

Considérant en conséquence, que les demandes d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique du CHU de Bordeaux, site Pellegrin, du CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque, du CHU de Bordeaux, site Saint-André, du CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnoz, de l'institut Bergonié, de la Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, de l'Hôpital suburbain du Bouscat, de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, de la polyclinique Bordeaux Caudéran, de la SCM Imagerie Clinique du Sport, de la SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq, de la SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges, du GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac, du GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac, de la SAS IMAGAUG, site de la clinique Saint-Augustin, de la SELARL IMAGIR, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SELARL IMAGIR, site de l'hôpital privé Saint-Martin et de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, doivent être priorités, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SELARL IMAGIR, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SA TDMR d'Aquitaine et de la SARL du Scanner Saint-Martin sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin et enfin de la SA TDMR d'Aquitaine, de la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et du GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

Considérant que la demande présentée par le CHU DE BORDEAUX, sur le site de l'HOPITAL XAVIER ARNOZAN, respecte les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement relatives aux autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par le CHU DE BORDEAUX (330781196) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site de l'HOPITAL XAVIER ARNOZAN - CHU (330781337) sis AVENUE DU HAUT LEVEQUE 33604 PESSAC, **est acceptée.**
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **21 OCT. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,
Atika RIDA-CHAFI

EJ : CHU DE BORDEAUX (330781196)
ET : HOPITAL XAVIER ARNOZAN - CHU (330781337)

Annexe - Liste des matériels/équipements

| Type d'équipement | Nombre existant | Nombre supplémentaire | Nombre total | Nombre autorisé |
|-------------------|-----------------|-----------------------|--------------|-----------------|
| IRM | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Scanner | 1 | 0 | 1 | 1 |
| Total | 1 | 0 | 3 | 3 |

| EML | Existant / Supplémentaire | Marque / modèle | N° série | Date autorisation |
|-----------|---------------------------|--------------------------|----------|-------------------|
| Scanner 1 | Existant | SIEMENS NAEOTOM ALPHA | 127106 | 26/04/2023 |

EJ : CHU DE BORDEAUX (330781196)
 ET : HOPITAL XAVIER ARNOZAN - CHU (330781337)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-21-00015

Décision n°2025-601 du 21 octobre 2025 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-601

portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la POLYCLINIQUE BX-NORD-AQUITAINE (330000274), sur le site de la POLYCLINIQUE BORDEAUX-NORD AQUITAINE (330780479)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2025 au 30 avril 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par la POLYCLINIQUE BX-NORD-AQUITAINE (330000274), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de la POLYCLINIQUE BORDEAUX-NORD AQUITAINE (330780479) sis 33 RUE DU DOCTEUR FINLAY 33077 BORDEAUX ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient 20 à 24* implantations en zone territoriale de recours de Gironde pour l'activité de radiologie diagnostique ;

** en zone de recours, la cible est de 20 implantations dont 1 implantation en établissement de santé psychiatrique pour une IRM dédiée, pour la lecture de la fourchette se référer aux principes généraux de détermination des implantations*

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 34 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement ;

Considérant que, parmi ces demandes, 14 ont été déposées par des structures qui sollicitent l'autorisation de poursuivre l'exploitation des équipements matériels lourds dont elles disposent sur leur site respectif, conformément à la réglementation en vigueur avant la réforme du régime des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale (IRM) et scanographes à utilisation médicale) :

- Le CHU de Bordeaux, site Pellegrin ;
- Le CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque ;
- Le CHU de Bordeaux, site Saint-André ;
- Le CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnoz ;
- L'institut Bergonié ;
- La Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle ;
- L'Hôpital suburbain du Bouscat ;
- La Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine ;
- La polyclinique Bordeaux Caudéran ;
- La SCM Imagerie Clinique du Sport ;
- La SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq ;
- La SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges ;
- Le GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac ;
- Le GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac ;

Considérant que ces demandes satisfont aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives aux autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'elles répondent aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) ;

Considérant qu'elles sont compatibles avec les objectifs fixés par ce schéma ;

Considérant par ailleurs que, conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le SRS de Nouvelle-Aquitaine, les titulaires des autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds (scanographes et IRM), lorsqu'ils sont implantés sur un même site géographique, ont été invités à s'organiser de manière concertée en vue de présenter une demande conjointe d'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que cette démarche vise à limiter la multiplication excessive des OQOS implantations, ainsi que le développement non maîtrisé des équipements matériels lourds, susceptibles d'engendrer des tensions accrues sur les ressources humaines, et des problématiques liées à la pertinence des actes ;

Considérant que, dans la zone territoriale de recours de la Gironde, 15 demandes d'autorisation ont été déposées, dans ce cadre, par :

- La SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine et la SAS IMAGAUG, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Saint-Augustin ;
- La SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Tivoli-Ducos ;
- La SELARL IMAGIR et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SARL du Scanner Saint-Martin et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite, le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite et la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

Considérant que, sur les sites de la clinique Saint-Augustin, de la clinique Tivoli-Ducos et de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, les promoteurs se sont accordés sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes ;

Considérant que, dans ce cadre, les demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ont pour unique objectif d'assurer la continuité de leur activité jusqu'à la délivrance des autorisations respectivement à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu ;

Considérant que cette organisation permet de satisfaire sur chacun des 3 sites les besoins de santé définis par le SRS ;

Considérant que les autorisations détenues par la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu sont destinées à être supprimées au profit de celles nouvellement délivrées à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu à l'issue de la période d'instruction ;

Considérant que les dossiers déposés par la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos, et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu respectent les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine, la SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR-site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;

Considérant que, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de recomposition ont été déposés, l'un par la SELARL IMAGIR et l'autre par la SA TDMR d'Aquitaine, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant, que la demande de la SELARL IMAGIR porte sur l'ensemble des 4 équipements actuellement autorisés sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, alors que la demande de la SA TDMR d'Aquitaine ne porte que sur 3 équipements ;

Considérant en outre, que la SARL du Scanner Saint-Martin a donné son accord pour confier la gestion du scanographe dont elle détient l'autorisation à la SELARL IMAGIR ;

Considérant, par ailleurs, que les radiologues de la SELARL IMAGIR réalisent actuellement 90% des vacations pour les 2 IRM exploités par la SA TDMM d'Aquitaine ;

Considérant, enfin, que le projet de la SELARL IMAGIR repose sur une équipe de radiologues et de manipulateurs en électro-radiologie médicale (MERM) trois fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMM d'Aquitaine ;

Considérant, en conséquence, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMM d'Aquitaine et la SARL du Scanner Saint-Martin ;

Considérant que, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de reconstitution ont été déposés, l'un par la SA TDMM d'Aquitaine et l'autre par la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant que les deux demandes précitées portent sur l'ensemble des équipements actuellement installés sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, à savoir 3 appareils d'IRM et 2 scanographes à utilisation médicale ;

Considérant que la SAS IRM Bordeaux Rive Droite joint à sa demande le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du GIE IRM 3T qui acte le principe du transfert de l'autorisation de l'IRM dont il est titulaire au profit de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite ;

Considérant que, si la SA TDMM d'Aquitaine déclare que les dirigeants de la SAS scanner BRD ont choisi de lui déléguer la gestion du scanographe dont ils détiennent actuellement l'autorisation, elle ne joint à sa demande aucun document en attestant ;

Considérant, en outre, que le projet de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite repose sur une équipe de radiologues et de MERM cinq fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMM d'Aquitaine et est, de fait, plus à même de faire fonctionner les 5 équipements matériels lourds précités ;

Considérant, en conséquence, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMM d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite ;

Considérant enfin que, contrairement à l'ensemble des demandes précitées, les 5 demandes suivantes ont été déposées par des promoteurs qui ne disposaient pas préalablement d'une autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds :

- La SCM IMOB, site de Bègles ;
- La SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles ;
- La SARL Nouvelle Clinique Bel Air ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de Bègles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et d'un appareil d'IRM qui seraient installés au sein du cabinet de radiologie conventionnelle actuellement géré par la société ;

Considérant que le dossier ne fait apparaître aucune coopération ni partenariat avec la médecine de ville ou un établissement de santé, qu'il soit public ou privé, situé à proximité ;

Considérant que le promoteur ne dispose actuellement que de 2 équivalents temps plein (ETP) de MERM, et envisage d'en recruter 5 pour faire fonctionner les équipements précités, ce qui pourrait s'avérer difficile dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession ;

Considérant enfin, qu'à proximité immédiate du site envisagé par le promoteur existe déjà une offre d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique (2 IRM et 2 scanners respectivement sur les sites de la fondation MSP Bagatelle et de la Nouvelle Clinique du Tondu à Floirac) et que le promoteur n'apporte en regard aucune analyse de besoins permettant de démontrer que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et la reprise de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique 3 tesla actuellement exploité par le GIE R2 Gironde ;

Considérant que le promoteur envisage de reprendre le personnel exploitant l'IRM précité mais n'a joint à sa demande aucune convention, accord ou lettre d'engagement de l'actuel titulaire de l'autorisation d'exploiter cet appareil, indiquant seulement qu'il prendrait contact avec ce dernier en cas d'autorisation délivrée par l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant en outre, que le promoteur propose une amplitude horaire moindre que celle actuellement couverte par l'IRM, qu'il prévoit également une activité moins importante que celle réalisée actuellement ;

Considérant enfin, qu'il ne justifie pas la nécessité d'installer un scanner supplémentaire sur un site géographique déjà équipé de 2 appareils, et ne démontre pas que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de 2 appareils d'IRM sur le site du pôle NFU Médical dans le quartier Bastide Niel à Bordeaux Bastide ;

Considérant que le projet a pour vocation de couvrir le territoire de la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) Polygone Rive Droite qui recouvre les communes de Lormont, Cenon, Floirac, Bordeaux Bastide et Bouliac ;

Considérant que, sur ce territoire, existe déjà une offre d'imagerie en coupes à visée diagnostique disponible à la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont (3 IRM et 2 scanographes) et à la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu à Floirac (2 scanners et 2 IRM) et que le dossier présenté n'expose pas en quoi cette offre serait insuffisante pour répondre aux besoins de la population ;

Considérant enfin, en termes de ressources humaines, que le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seraient dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de deux appareils d'IRM sur le site du centre communal de santé Cynthia Fleury à Saint-Médard en Jalles, en complément d'une offre d'imagerie conventionnelle déjà installée et gérée sur ce site ;

Considérant que la population de ce territoire, présenté par le promoteur comme une zone blanche en termes d'imagerie, bénéficie déjà d'un accès à l'imagerie en coupes à visée diagnostique sur les sites de l'hôpital suburbain du Bouscat (1 scanographe installé et 1 IRM projeté) et de la polyclinique Jean Villar à Bruges (2 IRM et 1 scanographe) ;

Considérant enfin, qu'en termes de ressources humaines, le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seront dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SARL Nouvelle Clinique Bel Air porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale ;

Considérant que le promoteur a conclu une convention avec la polyclinique Bordeaux Caudéran afin de permettre l'accès des patients à l'IRM installé sur le site de cette dernière ;

Considérant, toutefois, que le promoteur ne prévoit pas de participation à la permanence des soins ;

Considérant, outre les points de faiblesse précités des 5 demandes ci-dessus évoquées, qu'il convient de rappeler qu'en application des principes généraux de détermination des implantations, lorsque les recompositions sont effectuées entre titulaires d'autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds situés sur un même site géographique, la borne haute de la fourchette des OQOS doit être considérée comme désormais sans objet, les besoins demeurant couverts ;

Considérant en effet, que la borne basse de la fourchette a été évaluée comme suffisante pour permettre de répondre aux besoins de santé de la population et que, dès lors, ces 5 nouvelles demandes ne s'inscrivent pas dans les principes généraux posés par le SRS ;

Considérant en conséquence, que les demandes d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique du CHU de Bordeaux, site Pellegrin, du CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque, du CHU de Bordeaux, site Saint-André, du CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnoz, de l'institut Bergonié, de la Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, de l'Hôpital suburbain du Bouscat, de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, de la polyclinique Bordeaux Caudéran, de la SCM Imagerie Clinique du Sport, de la SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq, de la SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges, du GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac, du GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac, de la SAS IMAGAUG, site de la clinique Saint-Augustin, de la SELARL IMAGIR, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SELARL IMAGIR, site de l'hôpital privé Saint-Martin et de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SELARL IMAGIR, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SA TDMR d'Aquitaine et de la SARL du Scanner Saint-Martin sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin et enfin de la SA TDMR d'Aquitaine, de la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et du GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

Considérant que la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine sollicite également l'autorisation d'installer un troisième scanographe, dédié spécifiquement aux urgences, à la cardiologie (pré-TAVI notamment) et à la recherche clinique ;

Considérant que le projet vise à répondre à la saturation des équipements existants, dans un contexte de hausse continue de la demande en imagerie médicale et d'une activité particulièrement soutenue du service des urgences, qui a enregistré 32282 passages en 2024, représentant 8% des passages aux urgences du département de la Gironde, et 13,4% de ceux de Bordeaux Métropole ;

Considérant qu'il contribuerait à améliorer la prise en charge des patients en situation aiguë, notamment lors des périodes de forte affluence aux urgences, en réduisant les délais d'accès aux examens d'imagerie ;

Considérant qu'il favoriserait également le développement de la filière cardiologique, dont les prises en charge s'appuient de plus en plus sur des examens tels que le coroscanner ;

Considérant que la demande présentée par la SA POLYCLINIQUE BX-NORD-AQUITAINE, sur le site de la POLYCLINIQUE BORDEAUX-NORD AQUITAINE, respecte les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement relatives aux autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la SA POLYCLINIQUE BX-NORD-AQUITAINE (330000274) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la POLYCLINIQUE BORDEAUX-NORD AQUITAINE (330780479) sis 33 RUE DU DOCTEUR FINLAY 33077 BORDEAUX, **est acceptée.**
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **21 OCT. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

Annexe - Liste des matériels/équipements

| Type d'équipement | Nombre existant | Nombre supplémentaire | Nombre total | Nombre autorisé |
|-------------------|-----------------|-----------------------|--------------|-----------------|
| IRM | 2 | 0 | 2 | 2 |
| Scanner | 2 | 1 | 3 | 3 |
| Total | 4 | 1 | 5 | 5 |

| EML | Existant / Supplémentaire | Marque / modèle | N° série | Puissance | Champ | Diamètre tunnel | Polyvalent ou ostéoarticulaire | Date autorisation |
|-------|---------------------------|------------------------------|----------------|-----------|--------|-----------------|--------------------------------|-------------------|
| IRM 1 | Existant | GE HEALTHCARE SIGNA ARTIST | HM1516 | 1,5 Tesla | Ouvert | 70 | Polyvalent | 19/06/2023 |
| IRM 2 | Existant | GE HEALTHCARE SIGNA EXPLORER | MNEXP190018ITJ | 1,5 Tesla | Ouvert | 60 | Polyvalent | 17/12/2021 |

| EML | Existant / Supplémentaire | Marque / modèle | N° série | Date autorisation |
|-----------|---------------------------|---------------------------|------------|-------------------|
| Scanner 1 | Existant | CANON QUILION ONE GENESIS | 2AB19X2422 | 04/06/2020 |
| Scanner 2 | Existant | CANON AQUILION PRIME SP | 5AB2166167 | 23/07/2021 |
| Scanner 3 | Supplémentaire | CANON One Prism | | |

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-30-00007

Décision n°2025-602 du 30 septembre 2025 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la fondation MSP Bagatelle

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-602
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins
de radiologie diagnostique par la FONDATION MSP BAGATELLE (330780552),
sur le site de MSP BORDEAUX BAGATELLE (330000340)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2025 au 30 avril 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par la FONDATION MSP BAGATELLE (330780552), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de MSP BORDEAUX BAGATELLE (330000340) sis 201 RUE ROBESPIERRE 33401 TALENCE ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient 20 à 24* implantations en zone territoriale de recours de Gironde pour l'activité de radiologie diagnostique ;

** en zone de recours, la cible est de 20 implantations dont 1 implantation en établissement de santé psychiatrique pour une IRM dédiée, pour la lecture de la fourchette se référer aux principes généraux de détermination des implantations*

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 34 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement ;

Considérant que, parmi ces demandes, 14 ont été déposées par des structures qui sollicitent l'autorisation de poursuivre l'exploitation des équipements matériels lourds dont elles disposent sur leur site respectif, conformément à la réglementation en vigueur avant la réforme du régime des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale (IRM) et scanographes à utilisation médicale) :

- Le CHU de Bordeaux, site Pellegrin ;
- Le CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque ;
- Le CHU de Bordeaux, site Saint-André ;
- Le CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnozan ;
- L'institut Bergonié ;
- La Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle ;
- L'Hôpital suburbain du Bouscat ;
- La Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine ;
- La polyclinique Bordeaux Caudéran ;
- La SCM Imagerie Clinique du Sport ;
- La SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq ;
- La SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges ;
- Le GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac ;
- Le GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac ;

Considérant que ces demandes satisfont aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives aux autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'elles répondent aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) ;

Considérant qu'elles sont compatibles avec les objectifs fixés par ce schéma ;

Considérant par ailleurs que, conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le SRS de Nouvelle-Aquitaine, les titulaires des autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds (scanographes et IRM), lorsqu'ils sont implantés sur un même site géographique, ont été invités à s'organiser de manière concertée en vue de présenter une demande conjointe d'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que cette démarche vise à limiter la multiplication excessive des OQOS implantations, ainsi que le développement non maîtrisé des équipements matériels lourds, susceptibles d'engendrer des tensions accrues sur les ressources humaines, et des problématiques liées à la pertinence des actes ;

Considérant que, dans la zone territoriale de recours de la Gironde, 15 demandes d'autorisation ont été déposées, dans ce cadre, par :

- La SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine et la SAS IMAGAUG, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Saint-Augustin ;
- La SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Tivoli-Ducos ;
- La SELARL IMAGIR et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SARL du Scanner Saint-Martin et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite, le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite et la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

Considérant que, sur les sites de la clinique Saint-Augustin, de la clinique Tivoli-Ducos et de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, les promoteurs se sont accordés sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes ;

Considérant que, dans ce cadre, les demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ont pour unique objectif d'assurer la continuité de leur activité jusqu'à la délivrance des autorisations respectivement à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu ;

Considérant que cette organisation permet de satisfaire sur chacun des 3 sites les besoins de santé définis par le SRS ;

Considérant que les autorisations détenues par la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu sont destinées à être supprimées au profit de celles nouvellement délivrées à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu à l'issue de la période d'instruction ;

Considérant que les dossiers déposés par la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos, et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu respectent les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine, la SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR-site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;

Considérant que, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de recomposition ont été déposés, l'un par la SELARL IMAGIR et l'autre par la SA TDMR d'Aquitaine, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant, que la demande de la SELARL IMAGIR porte sur l'ensemble des 4 équipements actuellement autorisés sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, alors que la demande de la SA TDMR d'Aquitaine ne porte que sur 3 équipements ;

Considérant en outre, que la SARL du Scanner Saint-Martin a donné son accord pour confier la gestion du scanographe dont elle détient l'autorisation à la SELARL IMAGIR ;

Considérant, par ailleurs, que les radiologues de la SELARL IMAGIR réalisent actuellement 90% des vacations pour les 2 IRM exploités par la SA TDMR d'Aquitaine ;

Considérant, enfin, que le projet de la SELARL IMAGIR repose sur une équipe de radiologues et de manipulateurs en électro-radiologie médicale (MERM) trois fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMR d'Aquitaine ;

Considérant, en conséquence, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMR d'Aquitaine et la SARL du Scanner Saint-Martin ;

Considérant que, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de reconstitution ont été déposés, l'un par la SA TDMR d'Aquitaine et l'autre par la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant que les deux demandes précitées portent sur l'ensemble des équipements actuellement installés sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, à savoir 3 appareils d'IRM et 2 scanographes à utilisation médicale ;

Considérant que la SAS IRM Bordeaux Rive Droite joint à sa demande le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du GIE IRM 3T qui acte le principe du transfert de l'autorisation de l'IRM dont il est titulaire au profit de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite ;

Considérant que, si la SA TDMR d'Aquitaine déclare que les dirigeants de la SAS scanner BRD ont choisi de lui déléguer la gestion du scanographe dont ils détiennent actuellement l'autorisation, elle ne joint à sa demande aucun document en attestant ;

Considérant, en outre, que le projet de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite repose sur une équipe de radiologues et de MERM cinq fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMR d'Aquitaine et est, de fait, plus à même de faire fonctionner les 5 équipements matériels lourds précités ;

Considérant, en conséquence, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite ;

Considérant enfin que, contrairement à l'ensemble des demandes précitées, les 5 demandes suivantes ont été déposées par des promoteurs qui ne disposaient pas préalablement d'une autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds :

- La SCM IMOB, site de Bègles ;
- La SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles ;
- La SARL Nouvelle Clinique Bel Air ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de Bègles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et d'un appareil d'IRM qui seraient installés au sein du cabinet de radiologie conventionnelle actuellement géré par la société ;

Considérant que le dossier ne fait apparaître aucune coopération ni partenariat avec la médecine de ville ou un établissement de santé, qu'il soit public ou privé, situé à proximité ;

Considérant que le promoteur ne dispose actuellement que de 2 équivalents temps plein (ETP) de MERM, et envisage d'en recruter 5 pour faire fonctionner les équipements précités, ce qui pourrait s'avérer difficile dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession ;

Considérant enfin, qu'à proximité immédiate du site envisagé par le promoteur existe déjà une offre d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique (2 IRM et 2 scanners respectivement sur les sites de la fondation MSP Bagatelle et de la Nouvelle Clinique du Tondu à Floirac) et que le promoteur n'apporte en regard aucune analyse de besoins permettant de démontrer que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et la reprise de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique 3 tesla actuellement exploité par le GIE R2 Gironde ;

Considérant que le promoteur envisage de reprendre le personnel exploitant l'IRM précité mais n'a joint à sa demande aucune convention, accord ou lettre d'engagement de l'actuel titulaire de l'autorisation d'exploiter cet appareil, indiquant seulement qu'il prendrait contact avec ce dernier en cas d'autorisation délivrée par l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant en outre, que le promoteur propose une amplitude horaire moindre que celle actuellement couverte par l'IRM, qu'il prévoit également une activité moins importante que celle réalisée actuellement ;

Considérant enfin, qu'il ne justifie pas la nécessité d'installer un scanner supplémentaire sur un site géographique déjà équipé de 2 appareils, et ne démontre pas que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de 2 appareils d'IRM sur le site du pôle NFU Médical dans le quartier Bastide Niel à Bordeaux Bastide ;

Considérant que le projet a pour vocation de couvrir le territoire de la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) Polygone Rive Droite qui recouvre les communes de Lormont, Cenon, Floirac, Bordeaux Bastide et Bouliac ;

Considérant que, sur ce territoire, existe déjà une offre d'imagerie en coupes à visée diagnostique disponible à la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont (3 IRM et 2 scanographes) et à la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu à Floirac (2 scanners et 2 IRM) et que le dossier présenté n'expose pas en quoi cette offre serait insuffisante pour répondre aux besoins de la population ;

Considérant enfin, en termes de ressources humaines, que le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seraient dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de deux appareils d'IRM sur le site du centre communal de santé Cynthia Fleury à Saint-Médard en Jalles, en complément d'une offre d'imagerie conventionnelle déjà installée et gérée sur ce site ;

Considérant que la population de ce territoire, présenté par le promoteur comme une zone blanche en termes d'imagerie, bénéficie déjà d'un accès à l'imagerie en coupes à visée diagnostique sur les sites de l'hôpital suburbain du Bouscat (1 scanographe installé et 1 IRM projeté) et de la polyclinique Jean Villar à Bruges (2 IRM et 1 scanographe) ;

Considérant enfin, qu'en termes de ressources humaines, le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seront dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SARL Nouvelle Clinique Bel Air porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale ;

Considérant que le promoteur a conclu une convention avec la polyclinique Bordeaux Caudéran afin de permettre l'accès des patients à l'IRM installé sur le site de cette dernière ;

Considérant, toutefois, que le promoteur ne prévoit pas de participation à la permanence des soins ;

Considérant, outre les points de faiblesse précités des 5 demandes ci-dessus évoquées, qu'il convient de rappeler qu'en application des principes généraux de détermination des implantations, lorsque les recompositions sont effectuées entre titulaires d'autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds situés sur un même site géographique, la borne haute de la fourchette des OQOS doit être considérée comme désormais sans objet, les besoins demeurant couverts ;

Considérant en effet, que la borne basse de la fourchette a été évaluée comme suffisante pour permettre de répondre aux besoins de santé de la population et que, dès lors, ces 5 nouvelles demandes ne s'inscrivent pas dans les principes généraux posés par le SRS ;

Considérant en conséquence, que les demandes d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique du CHU de Bordeaux, site Pellegrin, du CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque, du CHU de Bordeaux, site Saint-André, du CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnoz, de l'institut Bergonié, de la Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, de l'Hôpital suburbain du Bouscat, de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, de la polyclinique Bordeaux Caudéran, de la SCM Imagerie Clinique du Sport, de la SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq, de la SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges, du GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac, du GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac, de la SAS IMAGAUG, site de la clinique Saint-Augustin, de la SELARL IMAGIR, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SELARL IMAGIR, site de l'hôpital privé Saint-Martin et de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SELARL IMAGIR, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SA TDMR d'Aquitaine et de la SARL du Scanner Saint-Martin sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin et enfin de la SA TDMR d'Aquitaine, de la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et du GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

Considérant que la Fondation MSP Bordeaux Bagatelle sollicite également l'autorisation d'installer, sur son site, un second scanographe, dédié spécifiquement aux urgences, ainsi qu'un second appareil d'IRM, dont l'autorisation d'exploitation est actuellement détenue par l'Hôpital d'Instruction des Armées (HIA) Robert Picqué ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de la cessation de l'activité d'imagerie médicale de l'HIA Robert Picqué, et du transfert de l'activité de médecine d'urgence du site de l'HIA Robert Picqué sur le site de la maison de santé protestante de Bordeaux Bagatelle ;

Considérant que la demande présentée par la FONDATION MSP BAGATELLE, sur le site de MSP BORDEAUX BAGATELLE respecte les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement relatives aux autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la FONDATION MSP BAGATELLE (330780552) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site de MSP BORDEAUX BAGATELLE (330000340) sis 201 RUE ROBESPIERRE 33401 TALENCE, **est acceptée.**
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

Annexe - Liste des matériels/équipements

| Type d'équipement | Nombre existant | Nombre supplémentaire | Nombre total | Nombre autorisé |
|-------------------|-----------------|-----------------------|--------------|-----------------|
| IRM | 1 | 1 | 2 | 2 |
| Scanner | 1 | 1 | 2 | 2 |
| Total | 2 | 2 | 4 | 4 |

| EML | Existant / Supplémentaire | Marque / modèle | N° série | Puissance | Champ | Diamètre tunnel | Polyvalent ou ostéoarticulaire | Date autorisation |
|-------|---------------------------|-----------------------|----------|-----------|--------|-----------------|--------------------------------|-------------------|
| IRM 1 | Existant | SIEMENS magnetom Sola | 183228 | 1,5 Tesla | Ouvert | 70 cm | Polyvalent | 25/08/2021 |
| IRM 2 | Supplémentaire | inconnu | | 1,5 Tesla | Ouvert | 70 cm | Polyvalent | |

| EML | Existant / Supplémentaire | Marque / modèle | N° série | Date autorisation |
|-----------|---------------------------|---------------------------------|------------|-------------------|
| Scanner 1 | Existant | CANON Aquilon One Prism Edition | 2KC2342199 | 19/06/2023 |
| Scanner 2 | Supplémentaire | inconnu | | |

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-21-00019

Décision n°2025-603 du 21 octobre 2025 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par Imagir sur le site du centre d'imagerie Lecocq

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-603
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes
utilisés à des fins de radiologie diagnostique par IMAGIR (330062308),
sur le site du CENTRE D'IMAGERIE LECOCQ (330065384)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2025 au 30 avril 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par IMAGIR (330062308), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site du CENTRE D'IMAGERIE LECOCQ (330065384) sis 126 RUE LECOCQ 33000 BORDEAUX ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient 20 à 24* implantations en zone territoriale de recours de Gironde pour l'activité de radiologie diagnostique ;

** en zone de recours, la cible est de 20 implantations dont 1 implantation en établissement de santé psychiatrique pour une IRM dédiée, pour la lecture de la fourchette se référer aux principes généraux de détermination des implantations*

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 34 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement ;

Considérant que, parmi ces demandes, 14 ont été déposées par des structures qui sollicitent l'autorisation de poursuivre l'exploitation des équipements matériels lourds dont elles disposent sur leur site respectif, conformément à la réglementation en vigueur avant la réforme du régime des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale (IRM) et scanographes à utilisation médicale) :

- Le CHU de Bordeaux, site Pellegrin ;
- Le CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque ;
- Le CHU de Bordeaux, site Saint-André ;
- Le CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnozan ;
- L'institut Bergonié ;
- La Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle ;
- L'Hôpital suburbain du Bouscat ;
- La Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine ;
- La polyclinique Bordeaux Caudéran ;
- La SCM Imagerie Clinique du Sport ;
- La SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq ;
- La SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges ;
- Le GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac ;
- Le GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac ;

Considérant que ces demandes satisfont aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives aux autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'elles répondent aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) ;

Considérant qu'elles sont compatibles avec les objectifs fixés par ce schéma ;

Considérant par ailleurs que, conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le SRS de Nouvelle-Aquitaine, les titulaires des autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds (scanographes et IRM), lorsqu'ils sont implantés sur un même site géographique, ont été invités à s'organiser de manière concertée en vue de présenter une demande conjointe d'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que cette démarche vise à limiter la multiplication excessive des OQOS implantations, ainsi que le développement non maîtrisé des équipements matériels lourds, susceptibles d'engendrer des tensions accrues sur les ressources humaines, et des problématiques liées à la pertinence des actes ;

EJ : IMAGIR (330062308)

ET : CENTRE D'IMAGERIE LECOCQ (330065384)

Considérant que, dans la zone territoriale de recours de la Gironde, 15 demandes d'autorisation ont été déposées, dans ce cadre, par :

- La SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine et la SAS IMAGAUG, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Saint-Augustin ;
- La SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Tivoli-Ducos ;
- La SELARL IMAGIR et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SARL du Scanner Saint-Martin et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite, le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite et la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

Considérant que, sur les sites de la clinique Saint-Augustin, de la clinique Tivoli-Ducos et de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, les promoteurs se sont accordés sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes ;

Considérant que, dans ce cadre, les demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ont pour unique objectif d'assurer la continuité de leur activité jusqu'à la délivrance des autorisations respectivement à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu ;

Considérant que cette organisation permet de satisfaire sur chacun des 3 sites les besoins de santé définis par le SRS ;

Considérant que les autorisations détenues par la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu sont destinées à être supprimées au profit de celles nouvellement délivrées à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu à l'issue de la période d'instruction ;

Considérant que les dossiers déposés par la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos, et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu respectent les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine, la SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR-site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;

Considérant que, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de recomposition ont été déposés, l'un par la SELARL IMAGIR et l'autre par la SA TDMR d'Aquitaine, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant, que la demande de la SELARL IMAGIR porte sur l'ensemble des 4 équipements actuellement autorisés sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, alors que la demande de la SA TDMR d'Aquitaine ne porte que sur 3 équipements ;

EJ : IMAGIR (330062308)

ET : CENTRE D'IMAGERIE LECOCQ (330065384)

Considérant en outre, que la SARL du Scanner Saint-Martin a donné son accord pour confier la gestion du scanographe dont elle détient l'autorisation à la SELARL IMAGIR ;

Considérant, par ailleurs, que les radiologues de la SELARL IMAGIR réalisent actuellement 90% des vacations pour les 2 IRM exploités par la SA TDMR d'Aquitaine ;

Considérant, enfin, que le projet de la SELARL IMAGIR repose sur une équipe de radiologues et de manipulateurs en électro-radiologie médicale (MERM) trois fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMR d'Aquitaine ;

Considérant, en conséquence, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMR d'Aquitaine et la SARL du Scanner Saint-Martin ;

Considérant que, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de recomposition ont été déposés, l'un par la SA TDMR d'Aquitaine et l'autre par la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant que les deux demandes précitées portent sur l'ensemble des équipements actuellement installés sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, à savoir 3 appareils d'IRM et 2 scanographes à utilisation médicale ;

Considérant que la SAS IRM Bordeaux Rive Droite joint à sa demande le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du GIE IRM 3T qui acte le principe du transfert de l'autorisation de l'IRM dont il est titulaire au profit de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite ;

Considérant que, si la SA TDMR d'Aquitaine déclare que les dirigeants de la SAS scanner BRD ont choisi de lui déléguer la gestion du scanographe dont ils détiennent actuellement l'autorisation, elle ne joint à sa demande aucun document en attestant ;

Considérant, en outre, que le projet de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite repose sur une équipe de radiologues et de MERM cinq fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMR d'Aquitaine et est, de fait, plus à même de faire fonctionner les 5 équipements matériels lourds précités ;

Considérant, en conséquence, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite ;

Considérant enfin que, contrairement à l'ensemble des demandes précitées, les 5 demandes suivantes ont été déposées par des promoteurs qui ne disposaient pas préalablement d'une autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds :

- La SCM IMOB, site de Bègles ;
- La SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles ;
- La SARL Nouvelle Clinique Bel Air ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de Bègles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et d'un appareil d'IRM qui seraient installés au sein du cabinet de radiologie conventionnelle actuellement géré par la société ;

Considérant que le dossier ne fait apparaître aucune coopération ni partenariat avec la médecine de ville ou un établissement de santé, qu'il soit public ou privé, situé à proximité ;

EJ : IMAGIR (330062308)

ET : CENTRE D'IMAGERIE LECOCQ (330065384)

Considérant que le promoteur ne dispose actuellement que de 2 équivalents temps plein (ETP) de MERM, et envisage d'en recruter 5 pour faire fonctionner les équipements précités, ce qui pourrait s'avérer difficile dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession ;

Considérant enfin, qu'à proximité immédiate du site envisagé par le promoteur existe déjà une offre d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique (2 IRM et 2 scanners respectivement sur les sites de la fondation MSP Bagatelle et de la Nouvelle Clinique du Tondu à Floirac) et que le promoteur n'apporte en regard aucune analyse de besoins permettant de démontrer que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et la reprise de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique 3 tesla actuellement exploité par le GIE R2 Gironde ;

Considérant que le promoteur envisage de reprendre le personnel exploitant l'IRM précité mais n'a joint à sa demande aucune convention, accord ou lettre d'engagement de l'actuel titulaire de l'autorisation d'exploiter cet appareil, indiquant seulement qu'il prendrait contact avec ce dernier en cas d'autorisation délivrée par l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant en outre, que le promoteur propose une amplitude horaire moindre que celle actuellement couverte par l'IRM, qu'il prévoit également une activité moins importante que celle réalisée actuellement ;

Considérant enfin, qu'il ne justifie pas la nécessité d'installer un scanner supplémentaire sur un site géographique déjà équipé de 2 appareils, et ne démontre pas que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de 2 appareils d'IRM sur le site du pôle NFU Médical dans le quartier Bastide Niel à Bordeaux Bastide ;

Considérant que le projet a pour vocation de couvrir le territoire de la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) Polygone Rive Droite qui recouvre les communes de Lormont, Cenon, Floirac, Bordeaux Bastide et Bouliac ;

Considérant que, sur ce territoire, existe déjà une offre d'imagerie en coupes à visée diagnostique disponible à la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont (3 IRM et 2 scanographes) et à la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu à Floirac (2 scanners et 2 IRM) et que le dossier présenté n'expose pas en quoi cette offre serait insuffisante pour répondre aux besoins de la population ;

Considérant enfin, en termes de ressources humaines, que le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seraient dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de deux appareils d'IRM sur le site du centre communal de santé Cynthia Fleury à Saint-Médard en Jalles, en complément d'une offre d'imagerie conventionnelle déjà installée et gérée sur ce site ;

Considérant que la population de ce territoire, présenté par le promoteur comme une zone blanche en termes d'imagerie, bénéficie déjà d'un accès à l'imagerie en coupes à visée diagnostique sur les sites de l'hôpital suburbain du Bouscat (1 scanographe installé et 1 IRM projeté) et de la polyclinique Jean Villar à Bruges (2 IRM et 1 scanographe) ;

EJ : IMAGIR (330062308)

ET : CENTRE D'IMAGERIE LECOCCQ (330065384)

Considérant enfin, qu'en termes de ressources humaines, le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seront dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SARL Nouvelle Clinique Bel Air porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale ;

Considérant que le promoteur a conclu une convention avec la polyclinique Bordeaux Caudéran afin de permettre l'accès des patients à l'IRM installé sur le site de cette dernière ;

Considérant, toutefois, que le promoteur ne prévoit pas de participation à la permanence des soins ;

Considérant, outre les points de faiblesse précités des 5 demandes ci-dessus évoquées, qu'il convient de rappeler qu'en application des principes généraux de détermination des implantations, lorsque les recompositions sont effectuées entre titulaires d'autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds situés sur un même site géographique, la borne haute de la fourchette des OQOS doit être considérée comme désormais sans objet, les besoins demeurant couverts ;

Considérant en effet, que la borne basse de la fourchette a été évaluée comme suffisante pour permettre de répondre aux besoins de santé de la population et que, dès lors, ces 5 nouvelles demandes ne s'inscrivent pas dans les principes généraux posés par le SRS ;

Considérant en conséquence, que les demandes d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique du CHU de Bordeaux, site Pellegrin, du CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque, du CHU de Bordeaux, site Saint-André, du CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnoz, de l'institut Bergonié, de la Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, de l'Hôpital suburbain du Bouscat, de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, de la polyclinique Bordeaux Caudéran, de la SCM Imagerie Clinique du Sport, de la SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq, de la SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges, du GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac, du GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac, de la SAS IMAGAUG, site de la clinique Saint-Augustin, de la SELARL IMAGIR, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SELARL IMAGIR, site de l'hôpital privé Saint-Martin et de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SELARL IMAGIR, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SA TDMR d'Aquitaine et de la SARL du Scanner Saint-Martin sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin et enfin de la SA TDMR d'Aquitaine, de la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et du GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

Considérant que la demande présentée par IMAGIR, sur le site du CENTRE D'IMAGERIE LECOCQ, respecte les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement relatives aux autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

EJ : IMAGIR (330062308)

ET : CENTRE D'IMAGERIE LECOCQ (330065384)

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par IMAGIR (330062308 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE LECOCQ (330065384) sis 126 RUE LECOCQ 33000 BORDEAUX, **est acceptée.**
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **21 OCT. 2025**

La Directrice adjointe de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
Atika RIDA-CHAFFI

EJ : IMAGIR (330062308)
ET : CENTRE D'IMAGERIE LECOCQ (330065384)

Annexe - Liste des matériels/équipements

| Type d'équipement | Nombre existant | Nombre supplémentaire | Nombre total | Nombre autorisé |
|-------------------|-----------------|-----------------------|--------------|-----------------|
| IRM | 1 | 0 | 1 | 1 |
| Scanner | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 1 | 0 | 3 | 3 |

| EML | Existant / Supplémentaire | Marque / modèle | N° série | Puissance | Champ | Diamètre tunnel | Polyvalent ou ostéoarticulaire | Date autorisation |
|-------|---------------------------|-----------------|----------|-----------|-------|-----------------|--------------------------------|-------------------|
| IRM 1 | Existant | Siemens/Lumina | 196707 | 3 Tesla | Fermé | 70 | Polyvalent | 09/02/2023 |

EJ : IMAGIR (330062308)

ET : CENTRE D'IMAGERIE LECOCQ (330065384)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-21-00005

Décision n°2025-604 du 21 octobre 2025 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SAS radiologues Réunis

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-604
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes
utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SAS RADIOLOGUES REUNIS (330022708),
sur le site de IMAGERIE RADIOLOGUES REUNIS (330060609)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2025 au 30 avril 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS RADIOLOGUES REUNIS (330022708), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de IMAGERIE RADIOLOGUES REUNIS (330060609) sis 56 AVENUE MARYSE BASTIE 33523 BRUGES ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient 20 à 24* implantations en zone territoriale de recours de Gironde pour l'activité de radiologie diagnostique ;

** en zone de recours, la cible est de 20 implantations dont 1 implantation en établissement de santé psychiatrique pour une IRM dédiée, pour la lecture de la fourchette se référer aux principes généraux de détermination des implantations*

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 34 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement ;

Considérant que, parmi ces demandes, 14 ont été déposées par des structures qui sollicitent l'autorisation de poursuivre l'exploitation des équipements matériels lourds dont elles disposent sur leur site respectif, conformément à la réglementation en vigueur avant la réforme du régime des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale (IRM) et scanographes à utilisation médicale) :

- Le CHU de Bordeaux, site Pellegrin ;
- Le CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque ;
- Le CHU de Bordeaux, site Saint-André ;
- Le CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnoz ;
- L'institut Bergonié ;
- La Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle ;
- L'Hôpital suburbain du Bouscat ;
- La Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine ;
- La polyclinique Bordeaux Caudéran ;
- La SCM Imagerie Clinique du Sport ;
- La SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq ;
- La SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges ;
- Le GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac ;
- Le GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac ;

Considérant que ces demandes satisfont aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives aux autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'elles répondent aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) ;

Considérant qu'elles sont compatibles avec les objectifs fixés par ce schéma ;

Considérant par ailleurs que, conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le SRS de Nouvelle-Aquitaine, les titulaires des autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds (scanographes et IRM), lorsqu'ils sont implantés sur un même site géographique, ont été invités à s'organiser de manière concertée en vue de présenter une demande conjointe d'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que cette démarche vise à limiter la multiplication excessive des OQOS implantations, ainsi que le développement non maîtrisé des équipements matériels lourds, susceptibles d'engendrer des tensions accrues sur les ressources humaines, et des problématiques liées à la pertinence des actes ;

Considérant que, dans la zone territoriale de recours de la Gironde, 15 demandes d'autorisation ont été déposées, dans ce cadre, par :

- La SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine et la SAS IMAGAUG, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Saint-Augustin ;
- La SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Tivoli-Ducos ;
- La SELARL IMAGIR et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SARL du Scanner Saint-Martin et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite, le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite et la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

Considérant que, sur les sites de la clinique Saint-Augustin, de la clinique Tivoli-Ducos et de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, les promoteurs se sont accordés sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes ;

Considérant que, dans ce cadre, les demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ont pour unique objectif d'assurer la continuité de leur activité jusqu'à la délivrance des autorisations respectivement à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu ;

Considérant que cette organisation permet de satisfaire sur chacun des 3 sites les besoins de santé définis par le SRS ;

Considérant que les autorisations détenues par la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu sont destinées à être supprimées au profit de celles nouvellement délivrées à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu à l'issue de la période d'instruction ;

Considérant que les dossiers déposés par la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos, et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu respectent les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine, la SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR-site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;

Considérant que, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de recomposition ont été déposés, l'un par la SELARL IMAGIR et l'autre par la SA TDMR d'Aquitaine, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant, que la demande de la SELARL IMAGIR porte sur l'ensemble des 4 équipements actuellement autorisés sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, alors que la demande de la SA TDMR d'Aquitaine ne porte que sur 3 équipements ;

Considérant en outre, que la SARL du Scanner Saint-Martin a donné son accord pour confier la gestion du scanographe dont elle détient l'autorisation à la SELARL IMAGIR ;

Considérant, par ailleurs, que les radiologues de la SELARL IMAGIR réalisent actuellement 90% des vacations pour les 2 IRM exploités par la SA TDMR d'Aquitaine ;

Considérant, enfin, que le projet de la SELARL IMAGIR repose sur une équipe de radiologues et de manipulateurs en électro-radiologie médicale (MERM) trois fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMR d'Aquitaine ;

Considérant, en conséquence, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMR d'Aquitaine et la SARL du Scanner Saint-Martin ;

Considérant que, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de reconstitution ont été déposés, l'un par la SA TDMR d'Aquitaine et l'autre par la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant que les deux demandes précitées portent sur l'ensemble des équipements actuellement installés sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, à savoir 3 appareils d'IRM et 2 scanographes à utilisation médicale ;

Considérant que la SAS IRM Bordeaux Rive Droite joint à sa demande le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du GIE IRM 3T qui acte le principe du transfert de l'autorisation de l'IRM dont il est titulaire au profit de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite ;

Considérant que, si la SA TDMR d'Aquitaine déclare que les dirigeants de la SAS scanner BRD ont choisi de lui déléguer la gestion du scanographe dont ils détiennent actuellement l'autorisation, elle ne joint à sa demande aucun document en attestant ;

Considérant, en outre, que le projet de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite repose sur une équipe de radiologues et de MERM cinq fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMR d'Aquitaine et est, de fait, plus à même de faire fonctionner les 5 équipements matériels lourds précités ;

Considérant, en conséquence, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite ;

Considérant enfin que, contrairement à l'ensemble des demandes précitées, les 5 demandes suivantes ont été déposées par des promoteurs qui ne disposaient pas préalablement d'une autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds :

- La SCM IMOB, site de Bègles ;
- La SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles ;
- La SARL Nouvelle Clinique Bel Air ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de Bègles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et d'un appareil d'IRM qui seraient installés au sein du cabinet de radiologie conventionnelle actuellement géré par la société ;

Considérant que le dossier ne fait apparaître aucune coopération ni partenariat avec la médecine de ville ou un établissement de santé, qu'il soit public ou privé, situé à proximité ;

Considérant que le promoteur ne dispose actuellement que de 2 équivalents temps plein (ETP) de MERM, et envisage d'en recruter 5 pour faire fonctionner les équipements précités, ce qui pourrait s'avérer difficile dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession ;

Considérant enfin, qu'à proximité immédiate du site envisagé par le promoteur existe déjà une offre d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique (2 IRM et 2 scanners respectivement sur les sites de la fondation MSP Bagatelle et de la Nouvelle Clinique du Tondu à Floirac) et que le promoteur n'apporte en regard aucune analyse de besoins permettant de démontrer que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et la reprise de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique 3 tesla actuellement exploité par le GIE R2 Gironde ;

Considérant que le promoteur envisage de reprendre le personnel exploitant l'IRM précité mais n'a joint à sa demande aucune convention, accord ou lettre d'engagement de l'actuel titulaire de l'autorisation d'exploiter cet appareil, indiquant seulement qu'il prendrait contact avec ce dernier en cas d'autorisation délivrée par l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant en outre, que le promoteur propose une amplitude horaire moindre que celle actuellement couverte par l'IRM, qu'il prévoit également une activité moins importante que celle réalisée actuellement ;

Considérant enfin, qu'il ne justifie pas la nécessité d'installer un scanner supplémentaire sur un site géographique déjà équipé de 2 appareils, et ne démontre pas que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de 2 appareils d'IRM sur le site du pôle NFU Médical dans le quartier Bastide Niel à Bordeaux Bastide ;

Considérant que le projet a pour vocation de couvrir le territoire de la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) Polygone Rive Droite qui recouvre les communes de Lormont, Cenon, Floirac, Bordeaux Bastide et Bouliac ;

Considérant que, sur ce territoire, existe déjà une offre d'imagerie en coupes à visée diagnostique disponible à la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont (3 IRM et 2 scanographes) et à la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu à Floirac (2 scanners et 2 IRM) et que le dossier présenté n'expose pas en quoi cette offre serait insuffisante pour répondre aux besoins de la population ;

Considérant enfin, en termes de ressources humaines, que le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seraient dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de deux appareils d'IRM sur le site du centre communal de santé Cynthia Fleury à Saint-Médard en Jalles, en complément d'une offre d'imagerie conventionnelle déjà installée et gérée sur ce site ;

Considérant que la population de ce territoire, présenté par le promoteur comme une zone blanche en termes d'imagerie, bénéficie déjà d'un accès à l'imagerie en coupes à visée diagnostique sur les sites de l'hôpital suburbain du Bouscat (1 scanographe installé et 1 IRM projeté) et de la polyclinique Jean Villar à Bruges (2 IRM et 1 scanographe) ;

Considérant enfin, qu'en termes de ressources humaines, le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seront dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SARL Nouvelle Clinique Bel Air porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale ;

Considérant que le promoteur a conclu une convention avec la polyclinique Bordeaux Caudéran afin de permettre l'accès des patients à l'IRM installé sur le site de cette dernière ;

Considérant, toutefois, que le promoteur ne prévoit pas de participation à la permanence des soins ;

Considérant, outre les points de faiblesse précités des 5 demandes ci-dessus évoquées, qu'il convient de rappeler qu'en application des principes généraux de détermination des implantations, lorsque les recompositions sont effectuées entre titulaires d'autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds situés sur un même site géographique, la borne haute de la fourchette des OQOS doit être considérée comme désormais sans objet, les besoins demeurant couverts ;

Considérant en effet, que la borne basse de la fourchette a été évaluée comme suffisante pour permettre de répondre aux besoins de santé de la population et que, dès lors, ces 5 nouvelles demandes ne s'inscrivent pas dans les principes généraux posés par le SRS ;

Considérant en conséquence, que les demandes d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique du CHU de Bordeaux, site Pellegrin, du CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque, du CHU de Bordeaux, site Saint-André, du CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnoz, de l'institut Bergonié, de la Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, de l'Hôpital suburbain du Bouscat, de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, de la polyclinique Bordeaux Caudéran, de la SCM Imagerie Clinique du Sport, de la SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq, de la SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges, du GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac, du GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac, de la SAS IMAGAUG, site de la clinique Saint-Augustin, de la SELARL IMAGIR, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SELARL IMAGIR, site de l'hôpital privé Saint-Martin et de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SELARL IMAGIR, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SA TDMR d'Aquitaine et de la SARL du Scanner Saint-Martin sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin et enfin de la SA TDMR d'Aquitaine, de la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et du GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

Considérant que la demande présentée par la SAS RADIOLOGUES REUNIS, le site de IMAGERIE RADIOLOGUES REUNIS respecte les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement relatives aux autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la SAS RADIOLOGUES REUNIS (330022708) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site de IMAGERIE RADIOLOGUES REUNIS (330060609) sis 56 AVENUE MARYSE BASTIE 33523 BRUGES, **est acceptée.**
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **21 OCT. 2025**

La Directrice Régionale de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

Annexe - Liste des matériels/équipements

| Type d'équipement | Nombre existant | Nombre supplémentaire | Nombre total | Nombre autorisé |
|-------------------|-----------------|-----------------------|--------------|-----------------|
| IRM | 2 | 0 | 2 | 2 |
| Scanner | 1 | 0 | 1 | 1 |
| Total | 3 | 0 | 3 | 3 |

| EML | Existant / Supplémentaire | Marque / modèle | N° série | Puissance | Champ | Diamètre tunnel | Polyvalent ou ostéoarticulaire | Date autorisation |
|-------|---------------------------|-----------------|----------------|-----------|-------|-----------------|--------------------------------|-------------------|
| IRM 1 | Existant | EXPLORER GE | MNEXP1800170TJ | 1,5 Tesla | Fermé | 70 | Polyvalent | 06/01/2022 |
| IRM 2 | Existant | VOYAGER GE | SV15T1800035TJ | 1,5 Tesla | Fermé | 70 | Polyvalent | 29/03/2018 |

| EML | Existant / Supplémentaire | Marque / modèle | N° série | Date autorisation |
|-----------|---------------------------|-------------------|----------------|-------------------|
| Scanner 1 | Existant | REVOLUTION EVO GE | RE36A1800154YC | 28/03/2018 |

EJ : SAS RADIOLOGUES REUNIS (330022708)
 ET : IMAGERIE RADIOLOGUES REUNIS (330060609)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-21-00001

Décision n°2025-605 du 21 octobre 2025 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SCM Imagerie Clinique du sport

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-605
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés
à des fins de radiologie diagnostique par la SCM IMAGERIE CLINIQUE DU SPORT (330022658),
sur le site de IMAGERIE CLINIQUE DU SPORT (330060526)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2025 au 30 avril 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par la SCM IMAGERIE CLINIQUE DU SPORT (330022658), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de IMAGERIE CLINIQUE DU SPORT (330060526) sis 2 RUE GEORGES NEGREVERGNE 33700 MERIGNAC ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient 20 à 24* implantations en zone territoriale de recours de Gironde pour l'activité de radiologie diagnostique ;

** en zone de recours, la cible est de 20 implantations dont 1 implantation en établissement de santé psychiatrique pour une IRM dédiée, pour la lecture de la fourchette se référer aux principes généraux de détermination des implantations*

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 34 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement ;

Considérant que, parmi ces demandes, 14 ont été déposées par des structures qui sollicitent l'autorisation de poursuivre l'exploitation des équipements matériels lourds dont elles disposent sur leur site respectif, conformément à la réglementation en vigueur avant la réforme du régime des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale (IRM) et scanographes à utilisation médicale) :

- Le CHU de Bordeaux, site Pellegrin ;
- Le CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque ;
- Le CHU de Bordeaux, site Saint-André ;
- Le CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnoz ;
- L'institut Bergonié ;
- La Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle ;
- L'Hôpital suburbain du Bouscat ;
- La Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine ;
- La polyclinique Bordeaux Caudéran ;
- La SCM Imagerie Clinique du Sport ;
- La SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq ;
- La SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges ;
- Le GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac ;
- Le GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac ;

Considérant que ces demandes satisfont aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives aux autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'elles répondent aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) ;

Considérant qu'elles sont compatibles avec les objectifs fixés par ce schéma ;

Considérant par ailleurs que, conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le SRS de Nouvelle-Aquitaine, les titulaires des autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds (scanographes et IRM), lorsqu'ils sont implantés sur un même site géographique, ont été invités à s'organiser de manière concertée en vue de présenter une demande conjointe d'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que cette démarche vise à limiter la multiplication excessive des OQOS implantations, ainsi que le développement non maîtrisé des équipements matériels lourds, susceptibles d'engendrer des tensions accrues sur les ressources humaines, et des problématiques liées à la pertinence des actes ;

Considérant que, dans la zone territoriale de recours de la Gironde, 15 demandes d'autorisation ont été déposées, dans ce cadre, par :

- La SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine et la SAS IMAGAUG, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Saint-Augustin ;
- La SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Tivoli-Ducos ;
- La SELARL IMAGIR et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SARL du Scanner Saint-Martin et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite, le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite et la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

Considérant que, sur les sites de la clinique Saint-Augustin, de la clinique Tivoli-Ducos et de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, les promoteurs se sont accordés sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes ;

Considérant que, dans ce cadre, les demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ont pour unique objectif d'assurer la continuité de leur activité jusqu'à la délivrance des autorisations respectivement à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu ;

Considérant que cette organisation permet de satisfaire sur chacun des 3 sites les besoins de santé définis par le SRS ;

Considérant que les autorisations détenues par la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu sont destinées à être supprimées au profit de celles nouvellement délivrées à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu à l'issue de la période d'instruction ;

Considérant que les dossiers déposés par la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos, et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu respectent les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine, la SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR-site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;

Considérant que, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de recomposition ont été déposés, l'un par la SELARL IMAGIR et l'autre par la SA TDMR d'Aquitaine, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant, que la demande de la SELARL IMAGIR porte sur l'ensemble des 4 équipements actuellement autorisés sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, alors que la demande de la SA TDMR d'Aquitaine ne porte que sur 3 équipements ;

Considérant en outre, que la SARL du Scanner Saint-Martin a donné son accord pour confier la gestion du scanographe dont elle détient l'autorisation à la SELARL IMAGIR ;

Considérant, par ailleurs, que les radiologues de la SELARL IMAGIR réalisent actuellement 90% des vacations pour les 2 IRM exploités par la SA TDMM d'Aquitaine ;

Considérant, enfin, que le projet de la SELARL IMAGIR repose sur une équipe de radiologues et de manipulateurs en électro-radiologie médicale (MERM) trois fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMM d'Aquitaine ;

Considérant, en conséquence, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMM d'Aquitaine et la SARL du Scanner Saint-Martin ;

Considérant que, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de reconstitution ont été déposés, l'un par la SA TDMM d'Aquitaine et l'autre par la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant que les deux demandes précitées portent sur l'ensemble des équipements actuellement installés sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, à savoir 3 appareils d'IRM et 2 scanographes à utilisation médicale ;

Considérant que la SAS IRM Bordeaux Rive Droite joint à sa demande le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du GIE IRM 3T qui acte le principe du transfert de l'autorisation de l'IRM dont il est titulaire au profit de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite ;

Considérant que, si la SA TDMM d'Aquitaine déclare que les dirigeants de la SAS scanner BRD ont choisi de lui déléguer la gestion du scanographe dont ils détiennent actuellement l'autorisation, elle ne joint à sa demande aucun document en attestant ;

Considérant, en outre, que le projet de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite repose sur une équipe de radiologues et de MERM cinq fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMM d'Aquitaine et est, de fait, plus à même de faire fonctionner les 5 équipements matériels lourds précités ;

Considérant, en conséquence, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMM d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite ;

Considérant enfin que, contrairement à l'ensemble des demandes précitées, les 5 demandes suivantes ont été déposées par des promoteurs qui ne disposaient pas préalablement d'une autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds :

- La SCM IMOB, site de Bègles ;
- La SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles ;
- La SARL Nouvelle Clinique Bel Air ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de Bègles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et d'un appareil d'IRM qui seraient installés au sein du cabinet de radiologie conventionnelle actuellement géré par la société ;

Considérant que le dossier ne fait apparaître aucune coopération ni partenariat avec la médecine de ville ou un établissement de santé, qu'il soit public ou privé, situé à proximité ;

Considérant que le promoteur ne dispose actuellement que de 2 équivalents temps plein (ETP) de MERM, et envisage d'en recruter 5 pour faire fonctionner les équipements précités, ce qui pourrait s'avérer difficile dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession ;

Considérant enfin, qu'à proximité immédiate du site envisagé par le promoteur existe déjà une offre d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique (2 IRM et 2 scanners respectivement sur les sites de la fondation MSP Bagatelle et de la Nouvelle Clinique du Tondu à Floirac) et que le promoteur n'apporte en regard aucune analyse de besoins permettant de démontrer que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et la reprise de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique 3 tesla actuellement exploité par le GIE R2 Gironde ;

Considérant que le promoteur envisage de reprendre le personnel exploitant l'IRM précité mais n'a joint à sa demande aucune convention, accord ou lettre d'engagement de l'actuel titulaire de l'autorisation d'exploiter cet appareil, indiquant seulement qu'il prendrait contact avec ce dernier en cas d'autorisation délivrée par l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant en outre, que le promoteur propose une amplitude horaire moindre que celle actuellement couverte par l'IRM, qu'il prévoit également une activité moins importante que celle réalisée actuellement ;

Considérant enfin, qu'il ne justifie pas la nécessité d'installer un scanner supplémentaire sur un site géographique déjà équipé de 2 appareils, et ne démontre pas que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de 2 appareils d'IRM sur le site du pôle NFU Médical dans le quartier Bastide Niel à Bordeaux Bastide ;

Considérant que le projet a pour vocation de couvrir le territoire de la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) Polygone Rive Droite qui recouvre les communes de Lormont, Cenon, Floirac, Bordeaux Bastide et Bouliac ;

Considérant que, sur ce territoire, existe déjà une offre d'imagerie en coupes à visée diagnostique disponible à la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont (3 IRM et 2 scanographes) et à la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu à Floirac (2 scanners et 2 IRM) et que le dossier présenté n'expose pas en quoi cette offre serait insuffisante pour répondre aux besoins de la population ;

Considérant enfin, en termes de ressources humaines, que le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seraient dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de deux appareils d'IRM sur le site du centre communal de santé Cynthia Fleury à Saint-Médard en Jalles, en complément d'une offre d'imagerie conventionnelle déjà installée et gérée sur ce site ;

Considérant que la population de ce territoire, présenté par le promoteur comme une zone blanche en termes d'imagerie, bénéficie déjà d'un accès à l'imagerie en coupes à visée diagnostique sur les sites de l'hôpital suburbain du Bouscat (1 scanographe installé et 1 IRM projeté) et de la polyclinique Jean Villar à Bruges (2 IRM et 1 scanographe) ;

*EJ : SCM IMAGERIE CLINIQUE DU SPORT (330022658)
ET : IMAGERIE CLINIQUE DU SPORT (330060526)*

Considérant enfin, qu'en termes de ressources humaines, le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seront dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SARL Nouvelle Clinique Bel Air porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale ;

Considérant que le promoteur a conclu une convention avec la polyclinique Bordeaux Caudéran afin de permettre l'accès des patients à l'IRM installé sur le site de cette dernière ;

Considérant, toutefois, que le promoteur ne prévoit pas de participation à la permanence des soins ;

Considérant, outre les points de faiblesse précités des 5 demandes ci-dessus évoquées, qu'il convient de rappeler qu'en application des principes généraux de détermination des implantations, lorsque les recompositions sont effectuées entre titulaires d'autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds situés sur un même site géographique, la borne haute de la fourchette des OQOS doit être considérée comme désormais sans objet, les besoins demeurant couverts ;

Considérant en effet, que la borne basse de la fourchette a été évaluée comme suffisante pour permettre de répondre aux besoins de santé de la population et que, dès lors, ces 5 nouvelles demandes ne s'inscrivent pas dans les principes généraux posés par le SRS ;

Considérant en conséquence, que les demandes d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique du CHU de Bordeaux, site Pellegrin, du CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque, du CHU de Bordeaux, site Saint-André, du CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnoz, de l'institut Bergonié, de la Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, de l'Hôpital suburbain du Bouscat, de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, de la polyclinique Bordeaux Caudéran, de la SCM Imagerie Clinique du Sport, de la SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq, de la SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges, du GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac, du GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac, de la SAS IMAGAUG, site de la clinique Saint-Augustin, de la SELARL IMAGIR, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SELARL IMAGIR, site de l'hôpital privé Saint-Martin et de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SELARL IMAGIR, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SA TDMR d'Aquitaine et de la SARL du Scanner Saint-Martin sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin et enfin de la SA TDMR d'Aquitaine, de la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et du GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

Considérant que la demande présentée par la SCM IMAGERIE CLINIQUE DU SPORT, sur le site de IMAGERIE CLINIQUE DU SPORT respecte les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement relatives aux autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par SCM IMAGERIE CLINIQUE DU SPORT (330022658) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site de IMAGERIE CLINIQUE DU SPORT (330060526) sis 2 RUE GEORGES NEGREVERGNE 33700 MERIGNAC, **est acceptée.**
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **21 OCT. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika NIDA-CHAFI

Annexe - Liste des matériels/équipements

| Type d'équipement | Nombre existant | Nombre supplémentaire | Nombre total | Nombre autorisé |
|-------------------|-----------------|-----------------------|--------------|-----------------|
| IRM | 1 | 1 | 2 | 2 |
| Scanner | 1 | 0 | 1 | 1 |
| Total | 2 | 1 | 3 | 3 |

| EML | Existant / Supplémentaire | Marque / modèle | N° série | Puissance | Champ | Diamètre tunnel | Polyvalent ou ostéoarticulaire | Date autorisation |
|-------|---------------------------|---|-----------|-----------|-------|-----------------|--------------------------------|-------------------|
| IRM 1 | Existant | GE MEDICAL SYSTEM SCS SIGNA ARTIST LIFT | 310914MR7 | 1,5 Tesla | Fermé | 70 | Polyvalent | 12/05/2020 |
| IRM 2 | Supplémentaire | GE MEDICAL SYSTEM SIGNA Pioneer AIR | | 3 Tesla | Fermé | 70 | Polyvalent | |

| EML | Existant / Supplémentaire | Marque / modèle | N° série | Date autorisation |
|-----------|---------------------------|---|----------------|-------------------|
| Scanner 1 | Existant | GE MEDICAL SYSTEM SCS REVOLUTION FRONTIER | CBCTG2000020HM | 12/05/2020 |

EJ : SCM IMAGERIE CLINIQUE DU SPORT (330022658)
 ET : IMAGERIE CLINIQUE DU SPORT (330060526)